ISSN 0378 – 7052

Journal officiel
des Communautés européennes

C 350

26e année

23 décembre 1983

Édition
de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

n° 150/83 de M. Leonidas Kyrkos à la Commission
Objet: Protection du secteur de la fourrure en Grèce 1

n° 381/83 de Mme Marijke Van Hemeldonck à la Commission
Objet: Alimentation et cancer 2

n° 395/83 de M. Ernest Glinne à la Commission
Objet: Conditions d'admission aux concours B à la Commission (réponse complémentaire) 3

n° 450/83 de M. Dieter Rogalla à la Commission
Objet: Dépérissement des forêts (pluies acides) 3

n° 573/83 de M. Leonidas Kyrkos à la Commission
Objet: Retards constatés dans le versement de l'aide au revenu des producteurs d'huile d'olive .. 4

n° 663/83 de M. Willem Albers à la Commission
Objet: Harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route – Concertation sur le règlement (CEE) n° 543/69 (1) 4

n° 677/83 de lord O'Hagan à la Commission
Objet: Stocks de harengs 5

n° 752/83 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission
Objet: Vente de tapis figuratifs hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 5

n° 796/83 de M. Pierre-Benjamin Pranchère à la Commission
Objet: Aides à l'élévage bovin 6

n° 807/83 de M. Rudolf Wedekind à la Commission
Objet: Proposition de règlement du Conseil relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales déloyales 7

n° 818/83 de M. Günter Rinsche à la Commission
Objet: Aide du gouvernement belge destinée à la reprise de la production de fibres de nylon à l'entreprise Fabelta-Zwijnaarde 8

(Suite au verso.)

Sommaire *(suite)*

n° 837/83 de M^me^ Ursula Schleicher et de M. Jochen van Aerssen à la Commission
Objet: Expériences sur les animaux 8

n° 840/83 de M. Helmut Sieglerschmidt et de M^me^ Lieselotte Seibel-Emmerling à la Commission
Objet: Liste des additifs contenus dans les vins 9

n° 874/83 de M. Georges Frischmann à la Commission
Objet: Politique des prix de l'électricité par pays 10

n° 889/83 de M. Rudolf Wedekind à la Commission
Objet: Nouvelles entraves françaises aux importations 10

n° 890/83 de M. Rudolf Wedekind à la Commission
Objet: Programme de recherche (1983 – 1987) «Prévision et évaluation dans le domaine de la science et de la technologie» 11

n° 908/83 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission
Objet: Secteur audio-visuel de la Communauté économique européenne – contrats extérieurs .. 11

n° 919/83 de M. Hendrik Louwes à la Commission
Objet: Importation en Grèce de bovins américains 12

n° 943/83 de M. Ernest Müller-Hermann à la Commission
Objet: Centres chirurgicaux pour les opérations du cœur 12

n° 958/83 de M. Andrew Pearce à la Commission
Objet: Aide aux entreprises de pêche 13

n° 982/83 de M. Patrick Lalor à la Commission
Objet: Les manipulations du code génétique et ses conséquences pour la médecine, l'agriculture, l'exploitation des mines et le traitement des déchets 13

n° 987/83 de M. Michael Welsh à la Commission
Objet: Proposition de directive relative à la responsabilité du fait des produits 14

n° 989/83 de M. Giosué Ligios à la Commission
Objet: Baisse de la consommation de vin en France et en Italie 15

n° 990/83 de M. Roberto Costanzo à la Commission
Objet: Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique sur le vin 16

n° 999/83 de M^me^ Sylvie Le Roux à la Commission
Objet: Arraisonnement de chalutiers dieppois 17

n° 1008/83 de M. Karel Van Miert à la Commission
Objet: Communautarisation des crédits de recherche et de développement 18

n° 1012/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil
Objet: Cours du dollar des États-Unis d'Amérique 18

n° 1021/83 de M. Willy Vernimmen à la Commission
Objet: Nouvel instrument communautaire (NIC) (facilités Ortoli) 19

n° 1023/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil
Objet: Solution pacifique des conflits d'Amérique centrale 21

n° 1030/83 de M. Paul Schnitker à la Commission
Objet: Instauration d'un passeport européen de formation professionnelle 21

(Suite en page 3 de la couverture.)

Sommaire *(suite)*

n° 1036/83 de M. Michael Welsh à la Commission
Objet: Taxes d'importance sur les voitures japonaises 22

n° 1045/83 de M. Klaus Hänsch à la Commission
Objet: Réglementation fixant la liste des jours fériés accordés aux fonctionnaires de la Communauté économique européenne 22

n° 1048/83 de M^me^ Hanna Walz à la Commission
Objet: Priorités en matière de recherche 23

n° 1051/83 de M. Andrew Pearce à la Commission
Objet: Importations d'artichauts et de chicorée en Irlande 24

n° 1065/83 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission
Objet: Surplus d'œufs sur les marchés européens 24

n° 1069/83 de M. Ian Dalziel aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique
Objet: Les droits de l'homme en Syrie 25

n° 1088/83 de M. Mario Sassano au Conseil
Objet: Projet d'une proposition de directive du Conseil relative à une formation complémentaire en médecine générale 25

n° 1090/83 de M. Victor Sablé à la Commission
Objet: Droit anti-*dumping* de 22% sur les moteurs hors bord inférieurs à 85 CV importés du Japon 25

n° 1100/83 de M^me^ Raymonde Dury à la Commission
Objet: Montage de voitures japonaises en Europe 26

n° 1129/83 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission
Objet: Secrétaires dans la Communauté 26

n° 1130/83 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission
Objet: Marché communautaire des verres correcteurs 27

n° 1136/83 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission
Objet: Protocole concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et Chypre à partir de 1983 27

n° 1138/83 de M. Pierre-Bernard Cousté au Conseil
Objet: Relations entre le Conseil de l'Europe et la Communauté 27

n° 1280/83 de M. William Newton à la Commission
Objet: Relations de la Commission avec les membres des parlements nationaux 28

Rectificatif

Rectificatif à la question écrite n° 2365/82 de M. John D. Taylor à la Commission des Communautés européennes (JO n° C 197 du 25. 7. 1983) 28

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 150/83
de M. Leonidas Kyrkos (COM – GR)
à la Commission des Communautés européennes
(19 avril 1983)

Objet: Protection du secteur de la fourrure en Grèce

1. La Commission sait-elle que le secteur de la fourrure:

a) constitue la source principale de revenus pour le nord-ouest de la Grèce,

b) emploie des milliers de personnes,

et

c) apporte à la Grèce de précieuses devises étrangères qui lui sont indispensables pour financer son développement?

2. La Commission sait-elle que le gouvernement hellénique a récemment élaboré un programme d'aide à ce secteur prévoyant:

a) des travaux d'infrastructure:
   1) l'ouverture de l'aéroport de Kastoria aux vols internationaux;
   2) la construction d'une nouvelle route reliant Kastoria au réseau national;
   3) la construction d'un local pour l'exposition et la vente à la criée des fourrures;
   4) la construction de 100 logements au moins pour permettre l'installation des travailleurs du secteur de la fourrure;

b) la garantie de l'approvisionnement en matières premières grâce à la création, dans des conditions viables, d'élevage de bêtes à fourrure;

c) la formation des travailleurs du secteur de la fourrure, grâce à la création d'une école de cadres du secteur de la fourrure

et

d) l'octroi de subventions aux entreprises pour leur permettre de se moderniser et de s'agrandir ainsi qu'un financement visant à la création de nouvelles entreprises.

Selon les critères de la Commission, les mesures précédemment mentionnées constituent-elles les éléments de base nécessaires à l'élaboration d'un programme intégré dans le secteur de la fourrure?

Dans l'affirmative, la Commission envisage-t-elle de mettre au point un programme spécial de développement du secteur de la fourrure qui s'inscrirait dans le cadre de la section «hors quota» du Fonds européen de développement régional?

3. La Commission peut-elle nous fournir des informations sur le régime de protection de l'industrie de la fourrure dans la Communauté?

Si un tel régime n'existe pas, la Commission envisage-t-elle d'intervenir pour protéger un secteur aussi important pour la Grèce et notamment pour les départements de Kastoria-Florina, de Kozani et de Grevena, qui sont les régions les plus pauvres de l'Épire?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(3 novembre 1983)

1. La Commission n'a pas procédé à une étude particulière de l'industrie de la fourrure en Grèce. Elle connaît, d'une façon générale, la situation de cette industrie qui, comme le montrent les statistiques officielles, est florissante, importe des pelleteries, exporte des vêtements en fourrure et constitue une source importante d'emplois et de valeur ajoutée.

2. Le gouvernement grec n'a pas notifié à la Commission, comme l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE lui en faisait obligation, un programme d'aide sectorielle spécifique pour l'industrie de la fourrure. Eu égard à la déclaration de l'honorable parlementaire, les services de la Commission examineront le programme d'aide en cause quant à sa compatibilité avec le marché commun au regard de l'article 92 du traité CEE. En ce qui concerne les

problèmes spécifiques évoqués au point 2 de la question, la Commission appuie les mesures générales prises par le gouvernement grec et contribue au financement des travaux d'aménagement de l'aéroport de Kastoria et du réseau routier du Nomos. Par ailleurs, une demande de financement concernant la construction d'un local pour l'exposition et la vente à la criée des fourrures brutes a été soumise au Fonds régional et est actuellement à l'examen.

En ce qui concerne le point 2 sous b), c) et d):

Le Fonds européen de développement régional (Feder) pourrait contribuer à ce genre de projet si le gouvernement grec lui soumettait une demande appropriée. Ce Fonds serait également en mesure de financer l'infrastructure normale que requièrent les centres de formation, c'est-à-dire les bâtiments et autres installations.

Quant à la possibilité pour la section «hors quota» du Feder, d'appuyer ces actions, la Commission souligne que le rôle de cette section n'est pas de venir en aide à certaines industries, mais de faciliter leur conversion à d'autres activités et d'encourager la création d'emplois alternatifs.

3. L'industrie communautaire de la fourrure est protégée par un droit extérieur commun de 7,8 % (pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) autres que les articles à usages techniques). Étant donné la situation généralement favorable de ce secteur, il ne semble pas opportun de prendre des mesures qui pourraient perturber l'activité de perfectionnement actif.

QUESTION ÉCRITE N° 381/83

de M^me^ Marijke Van Hemeldonck (S – B)

à la Commission des Communautés européennes

(25 mai 1983)

Objet: Alimentation et cancer

Des éléments de plus en plus nombreux portent à croire qu'en Europe et aux États-Unis d'Amérique du moins, la majorité des cas de cancer, 80 % peut-être, seraient imputables à des facteurs extérieurs de l'environnement, le mot environnement devant être entendu *lato sensu*. Les facteurs alimentaires sont probablement responsables d'environ 35 % des cas mortels de cancer. Des recherches expérimentales ont en effet confirmé la présence, dans notre alimentation, d'un certain nombre de substances qui provoquent l'apparition du cancer ou la favorisent.

La Commission n'estime-t-elle pas, à cet égard, que la diffusion d'informations relatives à la santé et à une alimentation saine présenterait un intérêt considérable?

Quelles mesures concrètes la Commission compte-t-elle prendre pour inciter la population de la Communauté européenne à modifier certaines de ses habitudes alimentaires?

Réponse donnée par M. Richard au nom de la Commission

(21 octobre 1983)

L'interaction entre l'alimentation et la santé relève de procédés très complexes et il n'existe pas, à l'heure actuelle, de preuves suffisamment fiables suceptibles de permettre à la Commission de formuler des propositions en matière de régime alimentaire favorisant la réduction des cas de cancer.

Dans le cadre de ses travaux relatifs à l'élimination des entraves techniques aux échanges, la Communauté a arrêté un certain nombre de directives concernant l'alimentation telle que les additifs alimentaires, la composition de certains aliments, l'étiquetage des denrées alimentaires et les matériaux en contact avec des denrées alimentaires. Dans ce contexte, les différents aspects de la santé humaine sont entièrement pris en compte.

La Commission parachève le travail entrepris dans ce domaine et a créé à cet effet le comité scientifique de l'alimentation humaine [1] pour l'aider dans ses travaux. Ce comité est composé de toxicologues et d'experts hautement qualifiés dans le domaine de l'alimentation qui a pour tâche d'évaluer les tests d'inocuité avant l'inscription d'un additif alimentaire ou d'un matériau destiné à entrer en contact avec les denrées alimentaires, sur une liste communautaire positive.

Par ailleurs, la directive relative à l'étiquetage des denrées alimentaires assure une meilleure information du consommateur sur le choix d'une alimentation saine et équilibrée.

Cependant, le problème général de l'éducation sanitaire dans le domaine de l'hygiène alimentaire a fait l'objet d'études communautaires à la suite d'une demande formulée par les ministres de la santé publique des États membres réunis à Bruxelles les 13 décembre 1977 et 16 novembre 1978. L'une de ces études a fait l'objet de la publication EUR 7331 intitulée: «L'éducation nutritionnelle à l'école dans les pays de la Communauté européenne» dont un exemplaire est transmis directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

La Commission tient à ajouter que dans son programme sectoriel de recherche et de développement de la Communauté dans le domaine de la recherche en médecine et en santé publique/actions concertées (1982 – 1986), il est envisagé d'étudier certains aspects de ce problème.

[1] JO n° L 136 du 20. 5. 1974, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 395/83
de M. Ernest Glinne (S – B)
à la Commission des Communautés européennes
(25 mai 1983)

Objet: Conditions d'admission aux concours B à la Commission

Pour l'admission au concours B d'assistant adjoint (niveau 2 à l'administration belge), la Commission exige le diplôme de fin d'études secondaires.

La Commission ne reconnaît toutefois pas le diplôme belge d'une formation de «promotion sociale» de niveau CTSS ou CTS, bien que ces formations fassent partie de la structure d'enseignement belge et qu'elles soient acceptées pour des emplois à la fonction publique belge de niveau 2.

Sur quelles bases juridiques la Commission refuse-t-elle ces titres?

Réponse complémentaire donnée par M. Burke au nom de la commission
(24 octobre 1983)

En complément à sa réponse du 9 septembre 1983 (1), la Commission est à présent en mesure de préciser que certains diplômes dits de promotion sociale sont acceptés dans le cadre des concours visés. Afin de surmonter les difficultés pratiques qu'engendre inévitablement toute comparaison entre des diplômes émis par des établissements situés dans les différents États membres, il est envisagé de compléter les futurs avis de concours par une liste indicative des diplômes.

(1) JO n° C 308 du 14. 11. 1983, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 450/83
de M. Dieter Rogalla (S – D)
à la Commission des Communautés européennes
(31 mai 1983)

Objet: Dépérissement des forêts (pluies acides)

1. Que pense la Commission de l'efficacité des mesures de lutte contre le dépérissement des forêts (pluies acides) récemment annoncées par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne?

2. Quel seuil de pollution par des substances nocives devrait être d'application ou applicable dans la Communauté européenne pour donner un vigoureux coup d'arrêt au dépérissement des forêts et dans quel délai devrait-il l'être?

Pourquoi la Commission a-t-elle négligé de prendre de telles initiatives d'esprit européen dans ce sens et que fait-elle actuellement pour activer les consultations des ministres compétents au sujet de ce dossier?

3. Quelles mesures concrètes d'information la Commission arrête-t-elle pour que les citoyens prennent conscience des besoins qui existent en la matière sur le plan européen?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission
(3 novembre 1983)

1. Dans la mesure où il est possible de porter un jugement provisoire, dès son entrée en vigueur, sur le règlement concernant les installations de chauffage industrielles arrêté par le gouvernement fédéral, ce règlement peut être considéré, par les objectifs qu'il s'assigne, comme un important pas en avant en vue de réduire, par la diminution des émissions de substances nocives acidifiantes, la formation de précipitations acides. Reste à savoir dans quelle mesure ce règlement suffit par lui-même à donner un coup d'arrêt au dépérissement des forêts. C'est une question à laquelle des recherches intensives concernant les mécanismes complexes d'action de ce phénomène permettront de répondre.

2. Au stade actuel des connaissances, il n'est pas possible de préciser quel est le seuil d'émission des substances nocives nécessaire à cet effet. La Commission n'a pas tardé à prendre des initiatives en ce sens. La directive 80/779/CEE (1), adoptée en juillet 1980, qui fixait des valeurs limites pour la concentration en SO^2 et en particules en suspension dans l'atmosphère et recommandait, pour ces substances nocives, des valeurs guides plus sévères pour assurer la protection du milieu ambiant, a constitué un premier pas en ce sens. Avant la fin de l'année encore, la Commission soumettra au Conseil des propositions à cet effet.

Afin de faire le point des connaissances actuelles dans le domaine complexe des dommages causés aux forêts et de ses causes vraisemblablement multiples, la Commission a organisé, du 19 au 21 septembre 1983 à Karlsruhe, un symposium scientifique sur ce sujet afin de tirer les conclusions concernant les autres initiatives appropriées à prendre. Les dégâts occasionnés aux forêts, aux lacs, aux bâtiments et aux sols requièrent une intervention rapide. Les participants au symposium ont été unanimes notamment à souligner la nécessité de réduire durablement et aussi rapidement que possible à l'échelle mondiale les émissions de SO^2 et d'oxyde d'azote.

3. Ce symposium a bénéficié d'une large publicité. La Commission y a exposé et rendu publics les résultats d'une analyse approfondie du phénomène des précipitations acides (étude ERL). D'une façon générale, une intencification de l'action d'information doit ête envisagée en vue de familiariser, de façon objective, le citoyen avec ce problème.

La Commission vient en outre de présenter au Conseil une proposition de règlement instaurant une action communautaire destinée à accroître la protection des forêts contre les incendies et les pluies acides (2). Cette proposition prévoit notamment la création d'un réseau de surveillance de l'état sanitaire des forêts dans la Communauté ayant notamment pour but d'observer les dépôts acides ainsi que les carences concernant la végétation et les sols des principaux massifs forestiers.

(1) JO n° L 229 du 30. 8. 1980.
(2) JO n° C 187 du 13. 7. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 573/83
de M. Leonidas Kyrkos (COM – GR)
à la Commission des Communautés européennes
(22 juin 1983)

Objet: Retards constatés dans le versement de l'aide au revenu des producteurs d'huile d'olive

La conférence agricole du parti communiste grec de l'intérieur, qui a eu lieu récemment à Larissa, les 23 et 24 avril 1983, et s'est penchée sur les conséquences de l'adhésion de la Grèce à la Communauté pour l'agriculture nationale, a notamment dénoncé le fait que l'aide accordée aux producteurs d'huile d'olive était versée avec une année de retard, ce qui a pour effet d'amputer cette aide d'un montant correspondant au taux de l'inflation, d'en réduire ainsi la valeur réelle et d'enlever une partie de sa raison d'être à l'aide au revenu accordée aux producteurs.

La Commission pourrait-elle s'expliquer sur la manière dont elle compte faire face à pareille situation, qui affaiblit l'efficacité des mesures qu'elle a elle-même décidées?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission
(26 septembre 1983)

La Commission, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70 (1), met chaque mois à la disposition des États membres des avances correspondant aux dépenses que ceux-ci estiment devoir faire au cours du mois suivant.

En outre, il convient de souligner que l'octroi de l'aide à la production de l'huile d'olive, en raison de la multiplicité des bénéficiaires, exige un important travail administratif et de contrôle.

Afin, toutefois, d'assurer un paiement aussi rapide que possible de l'aide à la production d'huile d'olive, la Communauté a prévu des dispositions réglementaires en vertu desquelles un acompte à faire valoir sur l'aide définitive peut être octroyé aux producteurs groupés à l'intérieur des organisations reconnues.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 663/83
de M. Willem Albers (S – NL)
à la Commission des Communautés européennes
(4 juillet 1983)

Objet: Harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route – Concertations sur le règlement (CEE) n° 543/69 (1)

1. Comment se déroule la concertation relative à certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route?

2. Combien de fois le comité paritaire des transports par route s'est-il réuni en 1983?

3. Combien de fois les groupes de travail se sont-ils réunis?

4. Combien de réunions du comité paritaire et des groupes de travail figurent encore au calendrier de 1983?

5. Sur la base des résultats des études et discussions avec les partenaires sociaux, peut-on escompter d'ici à la fin du premier semestre de 1983 des propositions en vue de l'adaptation de la réglementation sociale dans le domaine des transports par route aux nouvelles conditions qui se sont créées (2)?

(1) JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.
(2) Question H-396/82, *Débats du Parlement européen* n° 1-291 (novembre 1982), p. 88.

Réponse donnée par M. Richard au nom de la Commission
(20 septembre 1983)

1. Les consultations des gouvernements, des partenaires sociaux et des autres organisations intéressées sont encore en cours. La Commission espère qu'il sera possible de les terminer avant la fin de l'année.

2. Il n'y a pas eu de réunion du comité paritaire en 1983.

3. Jusqu'au 15 juillet de cette année, il y a eu onze réunions du groupe de travail des partenaires sociaux.

4. Après le 1er août, sous réserve des contraintes budgétaires, cinq autres réunions du groupe de travail des partenaires sociaux figurent encore au calendrier de 1983.

5. La reprise des discussions avec les partenaires sociaux au sein du groupe de travail permettra à la Commission d'avancer dans l'élaboration des propositions d'amendement des règlements (CEE) n° 543/69 et (CEE) n° 1463/70, annoncées dans son mémorandum intitulé «Vers une politique commune des transports – Transports terrestres».

QUESTION ÉCRITE N° 677/83

de lord O'Hagan (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1983)

Objet: Stocks de harengs

Le problème de la disponibilité à long terme de réserves de harengs en mer du Nord et dans les zones avoisinantes donne lieu à de profondes inquiétudes.

1. La Commission considère-t-elle que les réserves de hareng sont suffisantes?

2. Quelles sont les mesures visant à assurer la conservation du hareng qui sont actuellement d'application?

3. La Commission considère-t-elle que ces dispositions sont suffisantes?

4. Les autorités mises en place pour assurer la bonne application des mesures prévues par la législation communautaire sont-elles suffisantes?

Réponse donnée par M. Contogeorgis au nom de la Commission

(7 novembre 1983)

1. La Commission fonde ses propositions de totaux admissibles de captures pour le hareng sur les informations scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) qui est l'organisme scientifique international compétent en la matière. Ces informations servent également de base aux consultations avec la Norvège au cours desquelles sont fixés les totaux admissibles de captures pour les stocks communs de la mer du Nord.

Compte tenu de ces informations, la Commission estime que le niveau des stocks est suffisant pour les totaux admissibles de captures proposés.

2. La politique commune de la pêche prévoit les dispositions nécessaires pour assurer la conservation des ressources halieutiques, c'est-à-dire:

— des mesures techniques de conservation,

— la fixation des totaux admissibles de captures (TAC) et leur répartition entre les États membres (quotas),

— les conditions dans lesquelles les totaux admissibles de captures et les quotas peuvent être pêchés.

Sur tous ces points, des dispositions spéciales ont été adoptées pour les stocks de hareng évoluant dans les eaux communautaires. Par exemple, et en ce qui concerne le hareng de la mer du Nord, l'article 9 du règlement (CEE) n° 172/83 du 25 janvier 1983 [1] interdit la pêche au sprat dans certaines zones au large des côtes du Danemark et du Royaume-Uni au cours des périodes pendant lesquelles les stocks de sprat contiennent une grande proportion de jeunes harengs. La Commission a soumis des propositions [2] qui sont fondées sur les informations scientifiques les plus récentes du CIEM et qui, si elles sont adoptées par le Conseil, élargiront la zone au large des côtes danoises dans laquelle la pêche au sprat est interdite et étendront cette interdiction à la pêche au hareng. La Commission a approuvé une mesure nationale danoise élargissant la zone de pêche au sprat.

3. Oui, si elles sont convenablement appliquées.

4. La mise en application de la législation communautaire relève de la responsabilité des États membres, comme l'indique l'article 1er du règlement (CEE) n° 2057/82 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres [3]. Dans ce contexte, la Commission s'efforcera de nommer 13 inspecteurs de la Communauté d'ici la fin de l'année 1983.

[1] JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 30.
[2] Doc. COM(83) 385 du 20. 6. 1983.
[3] JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 752/83

de M. Jens-Peter Bonde (CDI – DK)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juillet 1983)

Objet: Vente de tapis figuratifs hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La Commission des Communautés européennes pourrait-elle veiller à ce que les tapis figuratifs puissent être vendus «hors TVA» les autres œuvres d'art, mettant ainsi un terme à la pratique actuelle selon laquelle les tapis figuratifs à vocation artistique sont assimilés aux torchons, serpillières et autres textiles pour ce qui est de la TVA?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(28 octobre 1983)

On distingue les tapis muraux d'autres œuvres d'art dans la mesure où ils sont pour la plupart fabriqués selon le dessin de l'artiste, par d'autres personnes. Pour cette raison, le régime prévu en faveur des objets d'art par l'article 2 de la proposition d'une septième directive du Conseil en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable dans le domaine des objets d'art, de collection, d'antiquité et des biens d'occasion (1), présentée par la Commission, ne s'applique pas aux tapisseries et l'exonération de la taxe pour les livraisons et importations d'objets d'art effectuées par l'artiste lui-même et prévue à l'article 2 paragraphe 2 ne couvre pas le cas où l'artiste qui a conçu le dessin fabrique lui-même la tapisserie. La Commission pourrait néanmoins envisager d'étendre l'exonération pour faire face à cette situation, comme l'a maintenant proposé un État membre.

Lorsque des tapisseries murales sont fabriquées par d'autres personnes en fonction du dessin de l'artiste, l'article 3 de la proposition de la septième directive (régime des biens d'occasion) serait la plupart du temps d'application. Il n'y a en fait pratiquement aucune différence entre les régimes prévus par les articles 2 et 3 respectivement. Les deux régimes s'efforcent de réduire autant que possible l'incidence de la double taxation qui sinon se produirait si un produit fini devait être réintroduit dans le circuit économique et frappé une fois de plus du montant total de la TVA, sans que l'assujetti revendant l'article soit en mesure de déduire la taxe incluse dans le prix d'achat de l'article dans son compte TVA. L'inclusion d'un article dans l'un ou l'autre groupe est donc une question de classification et non de fond.

(1) JO n° C 26 du 1. 2. 1978, p. 2 et JO n° C 136 du 31. 5. 1979, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 796/83

de M. Pierre-Benjamin Pranchère (COM – F)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juillet 1983)

Objet: Aides à l'élévage bovin

La Commission peut-elle dresser un bilan complet des aides attribuées à l'élevage bovin avec une répartition par État membre?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(7 novembre 1983)

L'honorable parlementaire voudra bien trouver un relevé des aides octroyées au cours des dernières années par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» et section «orientation», à l'élevage bovin.

FEOGA, section «garantie»

Le tableau ci-dessous donne les dépenses des trois dernières années pour le FEOGA, section «garantie». Il convient de noter que les primes à la naissance de veaux ont été étendues à la Grèce, à l'Irlande et à l'Irlande du Nord en mai 1982, les conséquences financières n'étant perceptibles qu'à partir de 1983.

(en millions d'Écus)

Mesures/Années		États membres										
		Belgique	Allemagne	Danemark	France	Grèce	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	CEE
Primes à la vache allaitante	1980	—	0,1	0,3	22,8	—	—	—	—	p.m.	19,2	42,4
	1981	1,4	0,5	0,1	44,0	—	6,4	10,4	0,1	0,1	32,4	95,4
	1982	1,5	0,5	0,6	36,0	2,9	13,3	13,6	0,1	p.m.	22,9	91,4
Primes à la naissance de veaux	1980	—	—	—	—	—	—	77,7	—	—	—	77,7
	1981	—	—	—	—	—	—	102,4	—	—	—	102,4
	1982	—	—	—	—	—	—	74,4	—	—	—	74,4
Primes à l'abbatage de gros bovins autres que vache	1980	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23,7	23,7
	1981	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11,6	11,6
	1982	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,7	7,7
Total	1980	—	0,1	0,3	22,8	—	—	77,7	—	p.m.	42,9	143,8
	1981	1,4	0,5	0,1	44,0	—	6,4	112,8	0,1	0,1	44,0	209,4
	1982	1,5	0,5	0,6	36,0	2,9	13,3	88,0	0,1	p.m.	30,6	173,5

FEOGA, section «orientation»

Pour le FEOGA, section «orientation», le système de financement est différent de celui du FEOGA, section «garantie», puisqu'il y a un remboursement partiel des dépenses effectuées au préalable par les États membres. De ce fait les actions adoptées en 1981 et 1982, compte tenu également de délais de mise en œuvre, ne se traduisent financièrement qu'à partir de 1983.

Les mesures d'orientation et de reconversion vers la production de la viande bovine, ovine et caprine et de diminution de la production laitière, financées par celui-ci, sont les suivantes:

Règlement (CEE) n° 1944/81: Adaptation et modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie (JO n° L 197 du 20. 7. 1981)

Règlement (CEE) n° 1054/81: Programme pour la production de bovins à viande en Irlande et Irlande du Nord (JO n° L 111 du 23. 4. 1981)

Règlement (CEE) n° 1353/73: Prime à la reconversion vers la production de viande (JO n° L 141 du 28. 5. 1973). Cette action est achevée

Règlement (CEE) n° 1942/81: Programme de développement agricole dans les zones défavorisées d'Irlande du Nord (JO n° L 197 du 20. 7. 1981). De ce programme environ 35 % des coûts prévisionnels sont prévus pour l'élevage bovin et ovin

Règlement (CEE) n° 1975/82: Programme de développement agricole dans certaines régions de la Grèce (JO n° L 214 du 22. 7. 1982). De ce programme environ 10 % des coûts prévisionnels sont prévus pour le développement d'élevage bovin, caprin et ovin

Directive 77/391/CEE: Action en vue de l'éradication des maladies des bovins (JO n° L 145 du 13. 6. 1977)

Les dépenses pour ces mesures, depuis leur introduction, sont résumées dans le tableau ci-après.

(en millions d'Écus)

Mesures Règlement (CEE) n°	Années	États membres										
		Belgique	Allemagne	Danemark	France	Grèce	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	CEE
1944/81	1980	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1054/81	1982	—	—	—	—	—	3,63	—	—	—	0,61	4,24
1353/73	1973-1982	1,31	18,86	2,03	12,95	—	1,25	—	0,14	1,91	39,92	78,37
1942/81	1982	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1975/82	1982	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Directive 77/391/CEE	1977-1982	9,68	7,46	0,26	46,94	0,27	13,63	4,21	—	—	4,80	87,25

QUESTION ÉCRITE N° 807/83

de M. Rudolf Wedekind (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1983)

Objet: Proposition de règlement du Conseil relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales déloyales (1)

Dans sa proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales déloyales, la Commission définit à l'article 2 paragraphe 2 les pratiques commerciales déloyales comme suit:

> «Sont considérées comme pratiques commerciales déloyales au sens du présent règlement, toutes les pratiques imputables à un pays tiers incompatibles, soit avec le droit international, soit avec les règles communément admises par les principaux partenaires de la Communauté en matière de politique commerciale.»

Cette définition appelant des précisions, qui, toutefois, n'ont pas encore été données, il y a grand rique de voir la

liberté d'appréciation laissée pour chaque cas particulier favoriser le protectionnisme.

La Commission a-t-elle songé, pour éviter toute possibilité d'abus, à enrichir sa définition d'éléments plus concrets?

(1) COM(83) 87 final – Doc. 1-64/83.

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(8 novembre 1983)

Lors de l'élaboration de sa proposition, la Commission s'est efforcée de donner une définition aussi précise que possible des termes «pratiques commerciales déloyales». Elle a considéré à cet égard que l'on ne pouvait considérer comme «déloyales» que les pratiques commerciales qui étaient incompatibles, soit avec le droit international, soit avec les règles communément admises par les principaux partenaires de la Communauté en matière de politique commerciale. Elle s'est également demandée s'il était utile d'énumérer ces règles de manièrge détaillée. Tout comme le législateur allemand, dans le cas des lois de protection évoquées à l'article 823 paragraphe 2 du code civil elle est cependant parvenue à la conclusion qu'il n'était ni possible ni utile de procéder à une telle énumération.

Étant donné qu'il est indiqué clairement que seules des mesures de rétorsion conformes aux obligations de la Communauté en matière de droit international peuvent être prises, la Commission ne pense pas que la liberté d'appréciation qui lui est laissée risque de favoriser le protectionnisme.

QUESTION ÉCRITE N° 818/83

de M. Günter Rinsche (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1983)

Objet: Aide du gouvernement belge destinée à la reprise de la production de fibres de nylon à l'entreprise Fabelta-Zwijnaarde

Ainsi que certains journaux l'ont récemment annoncé, le gouvernement belge envisage de conclure, en coopération avec la firme de tapis Beaulieu, un accord sur la reprise de la fabrication de fibres de nylon dans les ateliers de production de l'entreprise Fabelta-Zwijnaarde. Beaulieu offrirait 150 millions de francs belges à Fabelta-Zwijnaarde, tandis que l'État belge attribuerait quelque 700 millions de francs belges sous forme de subventions publiques. L'entreprise ainsi reconstituée doit être ensuite intégrée à la firme Beaulieu.

Me référant à ces informations, je souhaiterais poser à la Commission des Communautés économiques européennes les questions suivantes.

1. Est-elle au courant de l'existence desdits projets du gouvernement belge et ces projets sont-ils réels?
2. Dans l'affirmative, estime-t-elle qu'une telle subvention peut être attribuée délibérément par le gouvernement belge, étant donné que la promotion de la fabrication de fibres chimiques:
   — contrevient directement aux obligations de la Commission dans le cadre de la prorogation du plan textile belge?
   — est incompatible avec le plan de réduction des capacités de production dans le secteur des fibres chimiques qui a été prorogé à la fin de l'année dernière?
3. La Commission peut-elle confirmer qu'elle est déterminée, compte tenu des faits décrits ci-avant, à ne pas autoriser cette subvention?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(26 octobre 1983)

1. Oui, étant entendu que 725 millions de francs belges de fonds publics seront mis à disposition pour la réalisation du projet, alors que la firme Beaulieu fera apport de 200 millions de francs belges.

2 et 3. Au terme d'un examen approfondi des informations dont elle dispose actuellement, parmi lesquelles figurent également les considérations mentionnées par l'honorable parlementaire, la Commission a estimé qu'il s'agissait en l'espèce d'une aide non compatible avec le marché commun. C'est pourqoui elle a engagé en date du 27 juillet 1983 la procédure formelle d'examen prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE.

La Commission procède actuellement à l'examen de la réponse que lui a adressée le gouvernement belge le 7 septembre 1983.

En outre, l'ouverture de cette procédure a, entre autres, pour effet que le gouvernement belge ne peut mettre en œuvre la mesure envisagée avant que la Commission n'ait arrêté une décision définitive.

QUESTION ÉCRITE N° 837/83

de M^me^ Ursula Schleicher (PPE – D) et de M. Jochen van Aerssen (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1983)

Objet: Expériences sur les animaux

Quelle est la législation communautaire contraignante en matière d'expériences sur les animaux?

Est-il possible, dans le cadre de la législation européenne, de limiter le nombre des expériences sur les animaux et à quel prix (par exemple sécurité des médicaments, etc.)?

Par quels succès se solde la recherche d'autres méthodes par exemple les expériences sur les matières indolores? Dans quelle mesure ces méthodes nouvelles pourront-elles remplacer les expériences sur les animaux?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(3 novembre 1983)

Dans sa communication au Conseil, du 23 novembre 1982 (1), concernant la participation de la Communauté à la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, la Commission a donné la liste des dispositions législatives de la Communauté concernant l'utilisation d'animaux pour l'expérimentation de produits. Les honorables parlementaires sont invités à se référer à cette communication qui a été adressée au Parlement pour information.

La Commission considère que comme la législation communautaire permet aux résultats d'expériences effectuées dans un État membre sur des animaux pour tester un produit particulier d'être acceptés dans les autres États membres, il est possible de réduire le nombre de ces expériences.

En ce qui concerne les autres méthodes de détermination de la toxicité des produits, la Commission a l'intention de proposer des recherches sur le développement de nouvelles méthodes *in vitro* pour l'examen toxicologique dans le programme d'action en matière de recherche biotechnologique actuellement en préparation.

(1) Doc. COM(82) 773.

QUESTION ÉCRITE N° 840/83

de M. Helmut Sieglerschmidt (S – D) et de M^me^ Lieselotte Seibel-Emmerling (S – D)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1983)

Objet: Liste des additifs contenus dans les vins

La Commission voudrait-elle indiquer quelles sont les réglementations applicables au vin qui interdisent actuellement d'indiquer sur l'étiquette des bouteilles de vin autres que le vin de régime les quantités de sucre résiduel, d'acide, de soufre et éventuellement d'autres agents conservateurs?

La Commission estime-t-elle que ces réglementations sont compatibles avec la protection des consommateurs et avec leur droit à une information objective?

A-t-elle l'intention d'assouplir ces réglementations de manière que le récoltant puisse compléter, sur une base volontaire, les indications figurant obligatoirement sur la bouteille de vin par les indications susmentionnées?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(3 novembre 1983)

Les règles générales relatives à la désignation des vins ont été arrêtées par le Conseil dans le règlement (CEE) n° 355/79 (1). Elles stipulent que les indications visées par ces dispositions sont les seules admises sur l'étiquetage. Pour la mention des indications relatives à la teneur du vin en sucre résiduel, en acide, en anhydride sulfureux et en autres agents conservateurs, les dispositions sont les suivantes.

a) *Sucre résiduel*

La teneur en sucre résiduel détermine dans une large mesure la nature du vin. La mention de la nature du vin est expressément prévue par le règlement (CEE) n° 355/79, les modalités d'application du règlement (CEE) n° 997/81 (2) qui s'appliquent en l'occurrence devant être respectées. D'après ces modalités la nature du vin et par conséquent la teneur en sucre résiduel peuvent être indiquées par les expressions «sec», «demi-sec», «moelleux» et «doux».

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'interdiction d'indiquer la présence de sucre résiduel dans le vin, bien que l'indication sur l'étiquetage d'une teneur en sucre résiduel constatée par l'analyse ne soit pas autorisée.

b) *Acide, anhydride sulfureux et autres agents conservateurs*

Le règlement (CEE) n° 355/79 prévoit l'indication des teneurs constatées par l'analyse dans la mesure où cette indication est prévue par les modalités d'application. Étant donné que ces modalités n'ont toujours pas été publiées, les indications relatives à la teneur en acide, en anhydride sulfureux et en autres agents conservateurs ne sont pas autorisées sur l'étiquetage. Comme la Commission l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 1915/82 (3) concernant l'anhydride sulfureux, les teneurs constatées par l'analyse au moment de l'embouteillage se modifient après un certain temps de stockage de sorte que les teneurs indiquées sur l'étiquette ne sont pas exactes. Cette remarque s'applique également à la teneur en acide et à d'autres agents conservateurs autorisés. C'est pourquoi la Commission n'a pas l'intention de permettre par l'adoption d'un règlement d'application l'indication sur l'étiquetage de teneurs constatées par l'analyse pour l'acide, l'anhydride sulfureux et d'autres agents conservateurs.

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter au deuxième considérant du règlement (CEE) n° 355/79 qui précise que les dispositions de ce règlement relatives à la désignation des vins ont pour but de fournir des informations aussi exactes et précises qu'il est nécessaire pour

l'appréciation des produits concernés par l'acheteur éventuel et par les organismes publics chargés de la gestion et du contrôle du commerce de ces produits. Plusieurs propositions de modification de ce règlement ont déjà montré que la Commission était disposée à préconiser des mesures visant à compléter ou à améliorer en fonction de l'expérience acquise les dispositions relatives à la désignation des vins. C'est aussi ce qu'elle fera à l'avenir. En l'occurrence, l'information correcte du consommateur sur le vin offert figure en première place.

La Commission a déjà annoncé en octobre 1982 qu'elle présentera au Conseil une proposition de modification du règlement (CEE) n° 355/79 concernant l'indication obligatoire des ingrédients utilisés dans la préparation du vin. Cette proposition prévoira l'indication des ingrédients au sens de l'article 6 paragraphe 4 de la directive 79/112/CEE (4) utilisés lors de la préparation du vin y compris l'anhydride sulfureux et d'autres agents conservateurs, mais non l'indication des teneurs constatées par l'analyse.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.
(2) JO n° L 106 du 16. 4. 1981, p. 1.
(3) JO n° C 104 du 18. 4. 1983, p. 13.
(4) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 874/83

de M. Georges Frischmann (COM – F)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1983)

Objet: Politique des prix de l'électricité par pays

La Commission pourrait-elle indiquer le prix de revient pour chaque État membre (en monnaie nationale et en Écus) du kilowatt/heure et sa tarification premièrement aux industriels, deuxièmement aux ménages?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(7 novembre 1983)

Le «Bulletin des prix de l'énergie» indique les tarifs de l'électricité appliquées aux industriels et aux ménages de la Communauté au 1er janvier 1982. Ce bulletin, publié en décembre 1982, est le premier numéro d'essai et a été établi par la Commission, dans le cadre des travaux qu'elle poursuit sur le développement d'une politique communautaire des prix de l'énergie, afin d'améliorer la transparence des prix de l'énergie. Un exemplaire sera transmis à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement européen. La Commission prépare actuellement un second numéro d'essai, amélioré, du bulletin concernant les prix au 1er janvier 1983, et envisage de le publier ensuite régulièrement à un rythme semestriel.

Pour ce qui est des structures tarifaires en vigueur dans les États membres, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la recommandation 81/924/CEE du Conseil, du 27 octobre 1981, concernant les structures tarifaires de l'énergie électrique dans la Communauté (1). La Commission étudie actuellement dans quelle mesure les structures tarifaires existantes sont conformes à cette recommandation.

(1) JO n° L 337 du 24. 11. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 889/83

de M. Rudolf Wedekind (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1983)

Objet: Nouvelles entraves françaises aux importations

La Commission sait-elle que les autorités douanières françaises interdisent l'importation des moteurs électriques étrangers s'ils ne sont pas pourvus d'une certaine marque de contrôle ou d'une attestation spéciale?

Que compte faire la Commission pour empêcher cette infraction patente au droit communautaire en vigueur?

La Commission convient-elle que la politique du commerce extérieur de la France ou sa politique commerciale envers ses voisins européens prend un aspect de plus en plus protectionniste, exposant ainsi le marché commun à un risque considérable?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(4 novembre 1983)

La Commission présume que l'honorable parlementaire fait allusion à un avis du ministère de l'économie, des finances et du budget, publié au *Journal officiel de la République française* du 4 juin 1983, relatif aux importateurs de matériels électriques (moteurs électriques polyphasés).

Ces matériels tombent sous le champ d'application de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le matériel électrique utilisable entre certaines limites de tension (1).

Aussi la Commission examine actuellement la compatibilité de cet avis avec la directive citée ci-avant et les dispositions du droit communautaire; elle a entrepris à cet effet des démarches auprès des autorités françaises afin d'obtenir des éclaircissements supplémentaires.

S'il se révèle que l'avis en question est contraire à la directive, la Commission usera des moyens que lui confère le traité CEE afin que ces mesures soient levées.

La Commission s'emploie, avec les moyens dont elle dispose, à résoudre les problèmes existant dans les échanges entre État membres et à sauvegarder le respect et l'application des principes communautaires sur la libre circulation des marchandises.

(1) JO n° L 77 du 26. 3. 1973.

QUESTION ÉCRITE N° 890/83

de M. Rudolf Wedekind (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1983)

Objet: Programme de recherche (1983 – 1987) «Prévision et évaluation dans le domaine de la science et de la technologie»

La Commission partage-t-elle l'avis qu'au lieu de doubler l'effectif de la Commission affecté au FAST (Prévision et évaluation dans le domaine de la science et de la technologie), il serait préférable de développer les délégations provenant des États membres et d'encourager la coopération avec les organisations nationales?

La Commission peut-elle faire savoir quels sont les thèmes du FAST-I à poursuivre?

Dans le cadre du FAST, la solution idéale ne serait-elle pas de se consacrer aux domaines qui revêtent une certaine importance pour la politique de l'énergie et de la recherche ainsi que pour les autres politiques de la Communauté?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(26 octobre 1983)

Afin de favoriser une collaboration effective entre FAST et les États membres, le Conseil, sur proposition de la Commission a décidé le 17 octobre 1983:

a) l'établissement d'un réseau 10 plus 1: dans chaque pays, une «Unité-FAST» nationale sera l'interlocuteur privilegié de FAST;

b) l'échange de *fellows* pour une durée de 18 à 24 mois: les États membres sont invités à détacher auprès de FAST des personnes dont l'occupation au niveau national peut être enrichissante pour les travaux de FAST.

Le programme FAST II, sur lequel le Parlement européen a émis un avis favorable le 10 juin 1983, ne fonctionnera pas avec le double des effectifs, le personnel passant de 10 agents (6 catégorie A plus 1 B plus 3 C) à 12 agents (6 catégorie A plus 2 B plus 4 C) et l'augmentation ne portant que sur un agent B et un agent C.

La plupart des thèmes de FAST I seront approfondis à travers ceux de FAST II, selon la logique de «continuité et renouveau» dans laquelle FAST II a été conçu.

La définition de la thématique de FAST II prend évidemment en compte les conclusions majeures de recherches déjà effectuées. C'est ainsi, par exemple, que les résultats des travaux du programme FAST I «Travail et emploi» ont débouché sur le choix, parmi les thèmes de FAST II, de «Technologie-emploi-travail» et «Mutation des services et changement technologique». Les conclusions des études précédentes indiquent, en effet, la nécessité d'une nouvelle vision des processus de l'innovation technologique prenant mieux en compte les besoins sociaux.

FAST II a établi ses thèmes de recherche après une consultation avec tous les services de la Commission et les instances nationales compétentes. Il ne couvre pas spécifiquement le problème de l'énergie en tant que tel, comme d'ailleurs FAST I ne l'a pas fait non plus. Cependant, dans le cadre de la réflexion sur «Europe et nouvelle croissance», l'étude de la gestion intégrée des ressources naturelles va permettre d'élaborer et de proposer une nouvelle démarche vis-à-vis de l'approvisionnement et de la consommation énergétique de nos sociétés, à moyen et à long terme.

QUESTION ÉCRITE N° 908/83

de M. Luc Beyer de Ryke (L – B)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1983)

Objet: Secteur audio-visuel de la Communauté économique européenne, contrats extérieurs

Depuis plusieurs années la Commission fait gérer une partie des activités audio-visuelles par une ou plusieurs firmes privées dont NFS.

Les contrats annuels sont renouvelés actuellement à Bruxelles, ils concernent quinze emplois. Cependant, début 1983, la Commission n'a pas renouvelé le contrat pour 1984.

Puis-je connaître la position de la Commission en la matière? Quelle est son intention, par exemple, l'ouverture de postes pour assurer les fonctions nécessaires à l'exploitation des studios? Auquel cas, quelles sont les garanties pour les travailleurs actuellement engagés et fonctionnant depuis de nombreuses années à la satisfaction de tous?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(24 octobre 1983)

Ainsi que la Commission l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 532/81 (1), la maintenance des studios et des installations techniques est effectivement confiée à une firme extérieure spécialisée. Le personnel que la Commission utilise pour l'exécution des tâches prévues dans le contrat varie dans le temps et est actuellement au nombre de huit.

Étant donné l'importance que la Commission porte aux activités audio-visuelles comme instrument de sa politique d'information, celle-ci a demandé, dans le cadre du budget 1984, quatre postes nouveaux pour ces activités. Dans la mesure où l'autorité budgétaire octroiera les postes demandés, les tâches contractuelles demandées aux firmes extérieures devront être réexaminées en temps opportun.

La Commission tient à rappeler à l'honorable parlementaire que le personnel employé par une firme dans le cadre d'un contrat avec la Commission est placé sous la responsabilité de cette firme et non pas sous celle de la Commission.

(1) JO n° C 267 du 19. 10. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 919/83

de M. Hendrik Louwes (L – NL)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1983)

Objet: Importation en Grèce de bovins américains

Sur la page 5 de la publication *Marchés agricoles*, édition hebdomadaire du 18 février 1983, a paru le texte suivant:

«Des bovins américains pour les grecs, le Nebraska State Department of Agriculture a confirmé que des négociations étaient en bonne voie entre la Hellenic Cattle Co. (Iowa), filiale de Cattle Exporter (Holstein, Iowa) et le ministère de l'économie nationale de Grèce. L'accord porterait sur la livraison annuelle de 230 000 bovins mâles (races croisées) destinés à l'engraissement en Grèce, puis à l'abattage dans une usine située dans le nord-est du pays. Ces livraisons pourraient commencer fin 1983 et se répéter sur dix ans».

1. Un contrat en bonne et due forme a-t-il été établi entre la Hellenic Cattle Co. et le ministère de l'économie nationale grec?

2. Si oui, dans quel cadre juridique le gouvernement grec pense-t-il effectuer ces importations (articles 10, 13, 19)?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(4 novembre 1983)

Dès la parution fin 1982 d'articles de presse faisant état de négociations en vue de l'importation en Grèce de bovins vivants en provenance des États-Unis d'Aménque, la Commission s'est enquise auprès du gouvernement grec de ses intentions en la matière. D'après les informations recueillies, ces contacts n'ont jamais abouti à des réalisations concrètes, ni à l'établissement de contrats annuels.

QUESTION ÉCRITE N° 943/83

de M. Ernest Müller-Hermann (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1983)

Objet: Centres chirgurgicaux pour les opérations du cœur

Dans sa réponse à ma question n° 1676/82 (1), par laquelle je demandais à la Commission si elle voyait une possibilité de prendre une initiative en vue de multiplier les centres chirurgicaux pour les opérations du cœur, la Commission indique que cette initiative n'est pas de mise, puisque cette question est du ressort des gouvernements nationaux. Cette réponse est loin d'être satisfaisante. Tout le monde parle d'une politique commune de santé, en dépit du fait que les ministres de la santé publique de la Communauté européenne ne se sont plus réunis depuis plusieurs années.

La Commission peut-elle au moins m'assurer qu'elle évoquera, dès que l'occasion s'en présentera, la situation de pénurie en matière de centres chirurgicaux pour les opérations du cœur, les cas de malades cardiaques devant se faire opérer en Suisse ou aux États-Unis d'Amérique

étant de plus en plus nombreux, tout comme le nombre de décès dus au fait que les rares centres chirurgicaux où se pratiquent de telles opérations dans la Communauté européenne ne peuvent faire face à la demande?

(1) JO n° C 62 du 7. 3. 1983, p. 18.

Réponse donnée par M. Richard au nom de la Commission

(28 novembre 1983)

La pénurie de centres chirurgicaux pour les opérations du cœur est l'un des problèmes plus ou moins aigus que connaissent tous les États membres. Pour cette raison, la Commission ne pense pas qu'il serait approprié d'attirer plus spécialement l'attention des ministres de la santé sur ce problème spécifique, lors de leur prochaine rencontre, sans préjudice d'une discussion sur les aspects plus généraux de ces problèmes.

QUESTION ÉCRITE N° 958/83

de M. Andrew Pearce (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1983)

Objet: Aide aux entreprises de pêche

Vu la décision 83/313/CEE de la Commission (1) du 8 février 1983, la Commission estime-t-elle que la France a effectivement cessé d'octroyer une aide aux entreprises de pêche, ainsi que le lui impose la décision précitée?

(1) JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 32.

Réponse donnée par M. Contogeorgis au nom de la Commission

(27 octobre 1983)

Le gouvernement français a indiqué à la Commission qu'il estime que la décision 83/313/CEE de la Commission du 8 février 1983 ne tenait pas suffisamment compte de la situation réelle du secteur de la pêche en France et de ses conditions d'exploitation.

La Commission est en train d'examiner cette communication du gouvernement français.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 982/83

de M. Patrick Lalor (DEP – IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1983)

Objet: Les manipulations du code génétique et ses conséquences pour la médecine, l'agriculture, l'exploitation des mines et le traitement des déchets

Il est probable qu'à la suite des découvertes scientifiques révolutionnaires faites au sujet du «code génétique», de nouveaux produits feront rapidement leur apparition, non seulement dans le domaine médical et agricole, mais également dans celui du traitement des déchets et l'exploitation minière.

1. La Commission a-t-elle étudié les conséquences que la découverte du «code génétique» pourrait avoir pour la Communauté?
2. Estime-t-elle que cette découverte génétique devrait être accueillie favorablement sans restrictions ou considère-t-elle que de tels développements scientifiques devraient être soumis à des contrôles rigoureux et à des applications précises?
3. La Commission peut-elle dire quels travaux de recherche sont actuellement poursuivis dans les États membres au sujet du «code génétique»?
4. La Commission peut-elle dire de quelle manière la manipulation du «code génétique» peut conduire à une amélioration des perspectives d'emploi dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(28 octobre 1983)

L'expression «découvertes scientifiques révolutionnaires» employée à propos du «code génétique», par l'honorable parlementaire est comprise, dans la réponse ci-après, dans le sens de découvertes récentes en matière d'épissage, de séquençage et de clônage de gènes, ainsi que dans le domaine de l'exploitation de ces découvertes par les moyens du génie génétique.

1. Depuis 1977, la Commission a examiné et analysé régulièrement, dans de nombreuses études et par le biais de consultations d'experts, les conséquences pour l'agriculture et l'industrie de découvertes récentes dans le domaine du génie génétique. C'est à partir de cette base que le programme communautaire en cours concernant la formation et la recherche en génie biomoléculaire a été élaboré et lancé. Une récente étude de la situation et des besoins de la Communauté en matière de recherche et de développement en biotechnologie est reprise en résumé dans la communication de la Commission au conseil européen du 8 juin 1983, intitulée «biotechnologie: le rôle de la Communauté» (1).
2. Même si les risques liés au génie génétique et à ses applications dans l'agriculture et l'industrie ont été exagérés par le passé, la Commission estime qu'il est

nécessaire de faire preuve de vigilance et d'évaluer en permanance les activités dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle la Commission a soumis une recommandation concernant l'enregistrement des travaux relatifs à l'ADN recombinant, que le Conseil a adoptée le 30 juin 1982 (2).

La Commission examine en permanence la situation et elle est disposée à faire toutes les nouvelles propositions qui s'avéreraient nécessaires. De plus, l'application normale de règles de sécurité dans les laboratoires qui participent au programme de génie biomoléculaire est vérifiée par les services de la Commission.

3. La Commission a souligné le travail de recherche effectué en ce moment par les États membres dans le domaine de la biotechnologie en général (dont le génie génétique est un secteur clé) dans la communication mentionnée ci-dessus qui est accompagnée d'une annexe intitulée «initiatives nationales pour l'aide à la biotechnologie».

4. Les industries agro-alimentaires, chimiques et pharmaceutiques sont des industries fondées sur la connaissance dont la compétitivité et l'avenir dépendront de la façon dont elles exploiteront les découvertes de la «révolution biologique». Leur aptitude à s'adapter aura une influence directe sur les perspectives d'emploi qu'elles offrent. Une autre incidence prévisible des résultats de la recherche en génie génétique dans la Communauté devrait se situer au niveau de la balance des paiements (diminution de notre dépendance vis-à-vis des producteurs de semences étrangers, de l'approvisionnement en protéines végétales par l'étranger, etc.).

Il ne fait pas de doute que le marché potentiel qui s'ouvre à de nombreux produits fabriqués par le génie biologique est vaste (rapport FASI 1982, référence page 2), et qu'il existe des perspectives favorables pour les entreprises européennes si elles parviennent à prendre leur part de ce marché intéressant qui s'ouvre à la concurrence mondiale.

Les activités communautaires peuvent contribuer au transfert de connaissances et de techniques des universités vers les industries en vue du renforcement des industries européennes dans la plupart des techniques avancées qui sont indispensables dans ce domaine. Le programme de génie biomoléculaire de la Commission offre déjà des aides pour former des scientifiques du secteur industriel et il fait participer intentionnellement des entrepreneurs du secteur industriel aux groupes de travail qui se consacrent à la recherche.

(1) Doc. COM(83) 328 final et final 2.
(2) JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 987/83
de M. Michael Welsh (ED – GB)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1983)

Objet: Proposition de directive relative à la responsabilité du fait des produits

Eu égard à la longueur des négociations dont fait l'objet au Conseil la proposition de directive relative à la responsabilité du fait des produits et compte tenu du fait qu'il semble qu'un accord ne puisse être dégagé dans un avenir prévisible, la Commission partage-t-elle les observations faites récemment par le professeur Gordon Borrie, directeur général de l'office (britannique) des pratiques commerciales loyales, selon lesquelles:

1. la solution pourrait consister pour la Commission à présenter une proposition de directive abrégée invitant simplement les États membres à mettre en place une législation en matière de responsabilité du fait des produits, sans préciser le détail de son contenu;

2. une telle directive devrait prévoir une possibilité de dérogation limitée à des cas particuliers;

3. une directive abrégée permettrait un certain degré d'harmonisation (suffisant pour le bon fonctionnement du marché commun au stade actuel de son évolution);

4. un accord sur une directive éliminerait tout obstacle empêchant les autorités nationales d'engager une action?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission
(3 novembre 1983)

1. La Commission ne partage pas l'opinion de l'honorable parlementaire, selon laquelle il ne semblerait pas qu'un accord puisse être dégagé, dans un avenir prévisible, sur la proposition de directive relative au rapprochement des dispositions législatives en matière de responsabilité du fait des produits (1). Au contraire, elle espère que le Conseil sera bientôt en mesure d'accepter le compromis résultant des positions divergentes des États membres.

2. Bien qu'elle n'en n'ait pas officiellement connaissance, la Commission partagerait les vues exprimées dans la question si les difficultés que la proposition de directive recontre au Conseil étaient dues à l'excès de détails des dispositions qu'elle contient. Tel n'est cependant pas le cas. Les difficultés qui bloquent les négociations ne résident pas dans des problèmes particuliers, sur la solution desquels les États membres ne peuvent pas s'accorder, mais bien dans l'opposition de points de vue sur des questions fondamentales telles que l'existence d'un plafond mis à la stricte responsabilité proposée. Toute-

fois, les difficultés subsisteraient même dans le cadre d'une «directive abrégée« et doivent donc être surmontées.

3 et 4. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'une proposition de directive a pour objet de rapprocher les législations des États membres. En vertu de l'article 100 du traité CEE, les États membres se sont engagés à rapprocher leurs dispositions législatives. Un tel rapprochement n'implique bien entendu pas une totale uniformité des législations. Toutefois, la Communauté ne respecterait pas l'esprit de cet engagement si le rapprochement visé par une directive n'entraînait pas un degré d'harmonisation qui soit, comme l'honorable parlementaire le dit justement, «suffisant pour le bon fonctionnement du marché commun au stade actuel de son évolution». La Commission estime que sa proposition de directive, plus particulièrement sous la forme du compromis qui se dégage actuellement, assure ce degré précis d'harmonisation, tout en permettant aux États membres de bénéficier de la souplesse que l'honorable parlementaire appelle de ses vœux.

(1) JO n° C 241 du 14. 10. 1976, p. 9, proposition amendée, JO n° C 271 du 26. 10. 1979, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 989/83

de M. Giosué Ligios (PPE – I)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1983)

Objet: Baisse de la consommation de vin en France et en Italie

Compte tenu du fait que la consommation de vin en Italie et en France, à savoir les deux principaux marchés de la Communauté européenne, est en régression constante et atteint actuellement un niveau qui inquiète, sur le plan économique et social, les vastes catégories intéressées à la production, à la transformation et à la commercialisation de ce produit agricole:

La Commission des Communautés européennes voudrait-elle indiquer:

a) Quels sont les résultats obtenus grâce au programme quinquennal viti-vinicole de la Communauté économique européenne?

b) Jusqu'à quelle date l'utilisation de sucre dans les zones à vocation viticole réduite ou à vocation non viticole sera-t-elle autorisée?

c) À quelle date le programme de promotion des ventes sera-t-il mis en œuvre, compte tenu de l'existence du règlement de base qui prévoit notamment l'organisation de campagnes d'information en faveur des vins de la Communauté et des pays tiers?

d) De quelle manière les exportations à destination des pays tiers ont-elles été encouragées? Quels résultats ont été obtenus?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(3 novembre 1983)

a) Si, en se référant à un programme quinquennal du secteur viti-vinicole, l'honorable parlementaire fait allusion à l'ensemble des mesures dites structurelles adoptées dans ce secteur, on peut résumer les résultats de leur mise en œuvre de la façon suivante:

En ce qui concerne, la directive 78/627/CEE relative au programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France (1), les données, au 20 juin 1983, sont les suivantes:

— restructuration:	17 000 hectares,
— reconversion:	15 000 hectares,
— irrigation:	400 hectares.

La durée d'application de cette directive a été prorogée jusqu'au mois de juin 1984 (2).

En ce qui concerne la directive 79/359/CEE relative au programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes (3), 6 150 hectares, sur les 7 500 prévus, ont été reconvertis. Cette directive est venue à expiration le 31 août 1982, mais le 14 juin 1983, le Conseil a décidé (4) d'étendre le champ d'application du règlement (CEE) n° 456/80 (5) à cette région qui pourra ainsi bénéficier des primes d'abandon temporaire ou définitif prévues par ce règlement.

Lesdites mesures ont donné des résultats significatifs, notamment en France où, pour la seule campagne 1980/1981, 31 600 hectares de vigne ont fait l'objet d'arrachage au titre de ce règlement (6).

Ces mesures ont été mises en place avec un certain retard en Italie, mais commencent à produire leurs effets dans cet État membre également (7).

Les projets approuvés par la Commission pour l'exercice budgétaire 1982 au titre du règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (8) ont porté sur 26 460 hectares se répartissant comme suit:

	France	Italie	République fédérale d'Allemagne
v.q.p.r.d.	9 962	2 706,7	833,5
vin de table	11 421	1 538	—

Le train de mesures à caractère structurel adoptées depuis 1980 par le Conseil dans le cadre du programme d'action pour l'établissement progressif de l'équilibre sur le marché viti-vinicole (9) n'ayant com-

mencé à entrer en application que depuis la campagne 1980/1981, il serait évidemment prématuré d'essayer de mesurer déjà son impact effectif. Il est cependant raisonnable d'escompter, compte tenu de l'important mouvement de recul qui s'était amorcé à la faveur des premières mesures adoptées en 1976 et qui s'est régulièrement confirmé depuis lors (soit 42 000 hectares en moyenne par an), que l'effet conjugué des différentes mesures, notamment en France et en Italie, permette de réaliser à moyen terme une adaptation de la superficie de vignoble communautaire aux besoins du marché.

En outre, dans sa communication au Conseil «Politique agricole commune: Propositions de la Commission», du 28 juillet 1983, la Commission propose «de réduire les droits d'accise sur le vin dans certains États membres afin d'encourager la consommation et de compenser le déclin de la consommation dans les pays traditionnellement producteurs de vin» [10].

b) Dans sa communication au Conseil citée plus haut, la Commission a clairement indiqué qu'elle estimait «souhaitable d'encourager l'utilisation de moûts concentrés au lieu de sucre pour augmenter le titre alcoométrique du vin; elle propose par conséquent d'interdire l'utilisation du sucre» [10].

L'abandon de la chaptalisation pourrait se réaliser dès que les structures nécessaires à la production d'une quantité suffisante de moûts concentrés et notamment de moûts concentrés rectifiés, seront disponibles.

c) La base juridique permettant l'adoption de mesures favorisant l'élargissement des marchés des vins de table n'a été introduite par le Conseil dans le règlement de base «vin» que le 14 juin 1983 [11] avec effet au 1er septembre 1983. La Commission est en train de rassembler les éléments permettant de connaître avec exactitude la situation dans les différents États membres en ce qui concerne les actions promotionnelles déjà existantes. Elle procédera par la suite à l'élaboration d'un programme des mesures qu'elle entend prendre et le communiquera au Conseil comme le prévoit le règlement de base.

d) La Commission a veillé, dès 1979, à toujours actualiser en temps utile le niveau des restitutions à l'exportation des vins de table. Elle a en outre étendu les restitutions aux vins de liqueur autres que v.q.p.r.d. et aux moûts de raisins concentrés et augmenté les destinations vers lesquelles l'exportation bénéficie de restitutions.

La politique suivie a été un des facteurs qui ont permis à la Communauté de développer assez sensiblement ses exportations qui ont progressé de 4,3 millions d'hectolitres en 1973/1974 à 9 millions d'hectolitres en 1980/1981 et atteint 10,5 millions d'hectolitres en 1981/1982, dont 2 millions d'hectolitres de vins de table avec restitutions au cours de ces deux dernières campagnes.

Il faut aussi noter que, lors de ces deux dernières campagnes les évolutions les plus favorables enregistrées concernent les exportations qui ne bénéficient pas de restitutions et notamment vers les États-Unis d'Amérique qui reçoivent près de 40 % des exportations totales de vin de la Communauté économique européenne, vers la Suisse et vers le Canada [12].

---

[1] JO n° L 206 du 29. 7. 1978.
[2] JO n° L 202 du 26. 7. 1983.
[3] JO n° L 85 du 5. 4. 1979.
[4] JO n° L 163 du 22. 6. 1983.
[5] JO n° L 57 du 29. 2. 1980.
[6] Rapport de la Commission au Conseil sur l'évolution prévisible des plantations et replantations des vignes dans la Communauté et sur la relation existant entre la production et les utilisations dans le secteur viti-vinicole [doc. COM(83) 412 final du 4 juillet 1983, p. 5].
[7] Même rapport que la note 6 de bas de page – Chiffres non encore communiqués par certains États membres.
[8] JO n° L 57 du 29. 2. 1980.
[9] *Bulletin des Communautés européennes,* supplément 7/78.
[11] Doc. COM(83) 500 final, p. 36.
[11] JO n° L 163 du 22. 6. 1983.
[12] Doc. COM(83) 412 final du 4. 7. 1983, p. 24 et tableau n° 26.

QUESTION ÉCRITE N° 990/83

de M. Roberto Costanzo (PPE – I)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1983)

Objet: Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique sur le vin

— Compte tenu du fait que dans la Communauté économique européenne, selon les dispositions de l'organisation commune du marché du vin, seuls les vins faisant l'objet des pratiques œnologiques admises par la réglementation communautaire peuvent être destinés à la consommation humaine directe,

— compte tenu des problèmes que des dérogations à ces règles peuvent poser à la santé des consommateurs européens,

— compte tenu des problèmes qui pourraient se poser aux viticulteurs européens si ce principe était abandonné, tant en raison des conséquences liées à la présentation et à la réputation de ce produit que en raison de l'affaiblissement de la préférence communautaire dû à d'éventuelles importations massives en provenance des pays tiers,

la Commission n'estime-t-elle pas que le récent échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique contrevient aux principes exposés ci-dessus en permettant l'importation de vins produits selon des pratiques qui ne sont ni appliquées ni autorisées dans les pays membres de la Communauté économique européenne producteurs de vin?

N'estime-t-elle pas que l'octroi d'une telle dérogation aux États-Unis d'Amérique non seulement contrevient à la

réglementation communautaire mais crée un principe dont l'application risque d'être étendue à d'autres pays tiers exportateurs de vin?

La Commission n'estime-t-elle pas que cette politique non seulement lèse les consommateurs mais porte gravement préjudice aux producteurs communautaires qui risquent d'être confrontés à des produits qui ne répondent pas à des critères précis et qui contribuerait à rendre les consommateurs encore plus méfiants à l'égard d'un produit dont la consommation diminue d'ores et déjà singulièrement?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(3 novembre 1983)

La Commission ne partage pas les soucis exprimés par l'honorable parlementaire. À plusieurs reprises et dernièrement dans la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 907/83 (1) de M. Capanna, la Commission a eu l'occasion d'exprimer son point de vue en la matière.

L'échange de lettres, élaborées en étroite collaboration avec les États membres, prévoit du côté américain l'interdiction d'un grand nombre de produits qui viennent s'ajouter au vin. Pour un nombre limité de produits, il a été convenu d'adapter la réglementation communautaire, de sorte qu'est, entre autres, permise l'importation de vins produits suivant des pratiques non autorisées dans la Communauté. Toutefois les études scientifiques effectuées démontrent, comme ont pu le constater les experts consultés par la Commission et les États membres, que ces pratiques ne comportent aucun risque pour la santé humaine.

Les mesures envisagées ne contreviennent en aucune manière à la réglementation communautaire. L'importation des vins américains en question s'inscrit dans le cadre des exceptions prévues par l'article 51 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil (2).

Si la Communauté est amenée à engager des consultations sur le vin avec d'autres pays tiers, la Commission veillera, avec tout autant de soin que dans le dialogue avec les États-Unis d'Amérique, à préserver intégralement les intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs de la Communauté.

Comme rappelé ci-dessus, il n'y a pas de raison pour les consommateurs de se «méfier» des vins importés dans la Communauté. De nombreux autres facteurs tels que les changements dans les habitudes d'alimentation expliquent en outre la baisse de la consommation de vin dans la Communauté.

Quant aux intérêts des producteurs, il est à noter le déséquilibre des échanges de vin qui constituait la toile de fond des discussions entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique (par exemple en 1981 et 1982, les États-Unis d'Amérique ont importé, en provenance de la Communauté économique européenne, 4 020 925 hectolitres et exporté vers la Communauté économique européenne 75 303 hectolitres). La Communauté a un intérêt vital de garder un accès satisfaisant au marché américain qui est devenu le marché d'exportation le plus important.

(1) JO n° C 335 du 12. 12. 1983.
(2) JO n° L 45 du 22. 2. 1979, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 999/83
de M^me^ Sylvie Le Roux (COM – F)
à la Commission des Communautés européennes

(6 septembre 1983)

Objet: Arraisonnement de chalutiers dieppois

La Commission a-t-elle été informée de l'arraisonnement au courant du mois de juin de plusieurs chalutiers dieppois dans la zone d'influence économique par la marine britannique?

Que pense la Commission des pratiques consistant à détourner les bateaux de leur destination, (en l'occurrence de Newhaven vers Douvres), ce qui occasionne une perte de temps et d'argent, à immobiliser les navires pendant plusieurs heures et à faire payer des amendes disproportionnées aux infractions (3 000 livres sterling, soit 35 000 francs français)?

Ces pratiques peuvent-elles être assimilées aux règles communautaires?

Réponse donnée par M. Contogeorgis au nom de la Commission

(9 novembre 1983)

Le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil (1), établissant les règles communautaires concernant l'inspection des bateaux de pêche des États membres et de leurs activités, prévoit que «chaque État membre inspecte, à l'intérieur des ports situés sur son territoire et dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, les bateaux de pêche des États membres, afin d'assurer le respect de toute réglementation en vigueur ayant trait aux mesures de conservation et de contrôle». Il prévoit également que «si à l'issue d'une inspection effectuée, les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'un bateau de pêche d'un État membre ne respecte pas la réglementation en vigueur, elles intentent une action pénale ou administrative contre le capitaine de ce bateau».

Les modalités pratiques du contrôle ainsi que l'application de sanctions sont du ressort des autorités des États membres. La Commission examine actuellement la pos-

sibilité d'harmoniser les législations nationales concernant le contrôle.

(1) JO n° L 220 du 29. 7. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 1008/83

de M. Karel Van Miert (S – B)

à la Commission des Communautés européennes

(6 septembre 1983)

Objet: Communautarisation des crédits de recherche et de développement

1. Quelle est la position de la Commission au sujet de la communautarisation des crédits à la recherche et au développement proposée notamment par le rapport de MM. Albert et Ball?

2. La Commission n'estime-t-elle pas que la meilleure méthode pour en arriver à une politique plus efficace et, partant, plus concurrentielle en matière de recherche et de développement, consiste effectivement en un transfert massif de crédits du niveau national au niveau communautaire?

3. Quelle ampleur la Commission envisagerait-elle de donner à ce transfert, afin d'en obtenir le meilleur résultat possible?

4. Quel délai la Commission estime-t-elle nécessaire ou souhaitable pour procéder à cette opération?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(9 novembre 1983)

Le rapport de MM. Albert et Ball au Parlement européen «Vers le redressement de l'économie européenne dans les années 80» fait actuellement l'objet d'une analyse détaillée par les services de la Commission. La Commission ne manquera pas de présenter le moment venu l'ensemble de ses observations, y inclus celles sur le chapitre 6 de ce rapport «Créer un espace européen pour l'industrie et la recherche» dans les meilleurs délais.

La Commission tient à rappeler à l'honorable parlementaire que, dans sa proposition d'un premier programme-cadre des activités scientifiques et techniques communautaires 1984-1987, la Commission a estimé nécessaire un montant de 3 750 millions d'Écus pour la réalisation des objectifs scientifiques et techniques communautaires pendant la période 1984-1987, impliquant un renforcement sensible des dépenses communautaires.

Pour la mise en œuvre de ce programme-cadre, la Commission a présenté récemment les propositions suivantes qui se trouvent actuellement en discussion au Parlement européen et au Conseil:

- proposition de décision du Conseil portant adoption du premier programme stratégique européen de recherche et de développement relatif aux technologies de l'information (ESPRIT),
  doc. COM(83) 258 final,
- proposition de décision du Conseil arrêtant un programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1983-1987),
  doc. COM(83) 311 final,
- propositions de décisions du Conseil arrêtant:
  - un programme de recherche sur le déclassement des installations nucléaires (1984-1988),
  - la sécurité des réacteurs (1984-1987),
  - un programme d'action de recherche dans le domaine du développement de l'énergie nucléaire de fission (1984-1987),

  doc. COM(83) 298, 299 et 300 finals,
- proposition de la deuxième phase du programme pluriannuel communautaire de recherche et formation dans le domaine du génie biomoléculaire (janvier 1984 à mars 1986),
  doc. COM(83) 356 final,
- proposition de décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche technologique fondamentale et dans le domaine des applications des nouvelles technologies,
  doc. COM(83) 350 final,
- proposition de décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de formation pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la radioprotection (1985 – 1989)
  doc. COM(83) 301 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1012/83

de M. Willy Vernimmen (S – B)

au Conseil des Communautés européennes

(6 septembre 1983)

Objet: Cours du dollar des États-Unis d'Amérique

Une nouvelle fois, le cours du dollar bat tous ses records. Une nouvelle hausse du cours du dollar, probable en raison de la politique menée par la réserve fédérale, n'est pas préjudiciable seulement aux intérêts économiques de la Communauté européenne, aux relations Est-Ouest, mais surtout aux intérêts des pays en voie de développe-

ment les plus pauvres et au commerce international. Si l'on ajoute à cette hausse le protectionnisme américain et japonais, toute discussion sur la libéralisation et l'encouragement du commerce mondial devient sans objet.

Le Conseil peut-il indiquer quelles mesures concrètes et efficaces sont envisagées en vue de ramener le dollar à des valeurs économiquement plus réalistes et de ranimer ainsi le commerce international?

Réponse

(23 novembre 1983)

La stabilité des relations de change implique à la fois une coopération internationale active et une convergence des politiques. Des interventions coordonnées sur les marchés des changes peuvent également s'avérer nécessaires, comme cela a été le cas l'été dernier lorsque d'importantes interventions ont été effectuées afin de régulariser les fluctuations du dollar des États-Unis.

La Communauté, par l'instauration du système monétaire européen, a, pour sa part, apporté une contribution importante à la stabilité des relations de change et a ainsi démontré l'intérêt qu'elle attache à cette question.

Elle estime que, dans la poursuite de ce même objectif, il incombe également aux États-Unis d'Amérique de conjuguer des efforts comparables.

Sur le plan international, la Communauté déploie tous ses efforts en vue d'une évolution des changes la plus ordonnée possible. Elle estime que, dans la poursuite de ce même objectif, il incombe également aux États-Unis d'Amérique de conjuguer des efforts comparables. La Communauté considère en effet que la reprise de l'activité productive et du commerce mondial exige de la part de tous les pays concernés la poursuite et le développement du dialogue et de la coopération.

QUESTION ÉCRITE N° 1021/83

de M. Willy Vernimmen (S – B)

à la Commission des Communautés européennes

(14 septembre 1983)

Objet: Nouvel instrument communautaire (NIC) (facilités Ortoli)

Avec les «facilités Ortoli» la Communauté européenne dispose d'un nouvel instrument financier important pour encourager les investissements dans la Communauté économique européenne. Toutefois, lorsque l'on considère les besoins d'investissement existant pour l'instant dans la Communauté, tant en investissements dans de nouveaux postes de travail (nouveaux investissements dans les entreprises) que dans la construction de logements (que la Communauté européenne se propose également de financer, ce dont je me félicite), l'on constate que l'offre d'investissements nouveaux est bien trop faible pour répondre aux besoins existants, tant dans l'emploi que dans la construction. La Communauté européenne doit donc stimuler les investissements, en d'autres termes, mener une politique d'investissement active.

1. Combien de capitaux ont été utilisés jusqu'à présent dans le cadre des facilités Ortoli (par an)?
2. Quelle en a été l'affectation précise?
3. À quels pays ces crédits sont-ils allés?
4. Sous quelles conditions ces moyens financiers furent-ils accordés?
5. Quelles sont les perspectives d'avenir en la matière et de quelle façon la Commission pense-t-elle stimuler l'utilisation de ces fonds à l'avenir?

Réponse donnée par M. Ortoli au nom de la Commission

(15 novembre 1983)

1 et 3. Le tableau I ci-après indique, par année et selon la localisation des investissements financés, l'utilisation des fonds du nouvel instrument communautaire au 30 septembre 1983.

TABLEAU I

(en millions d'Écus)

États membres	1979	1980	1981	1982	1983 au 30 septembre	Total
Danemark		18,1		96,0	58,7	172,8
Grèce				44,9 80,0 (1)	35,0	159,9
France			40,3	37,6	29,7	107,6
Irlande	86,7	41,7	17,3	83,1	48,7	277,5
Italie	85,0	137,8	151,9 296,4 (1)	371,1 78,4 (1)	168,9 89,9 (1)	1 379,5
Royaume-Uni	105,3		33,9		65,3	204,5
Total	277,0	197,6	539,8	791,1	496,3	2 301,8

(1) Prêts pour la reconstruction des zones sinistrées.

2. Le tableau II indique l'affectation des prêts du nouvel instrument communautaire au 30 septembre 1983 selon les objectifs prioritaires de la Communauté. Les rapports annuels de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les activités d'emprunts et de prêts de la Communauté, ainsi que les rapports annuels de la Banque européenne d'investissement, précisent les affectations géographiques et sectorielles des investissements financés chaque année.

TABLEAU II

(en millions d'Écus)

Développement régional	1 518,3
Danemark	48,6
Grèce	159,9
France	70,0
Irlande	277,6
Italie	902,4
Royaume-Uni	59,8
Intérêt commun européen, modernisation et conversion d'entreprises	1 117,6
Énergie:	661,8
— mise en valeur des ressources internes de la Communauté	233,6
— gisements de pétrole et de gaz naturel	121,9
— houille, lignite, tourbe	111,7
— utilisation rationnelle de l'énergie	279,7
— diversification des importations	148,4
— gaz naturel	122,3
— charbon	26,1
Communications et autres infrastructures d'intérêt communautaire	135,5
— transports	78,8
— routes et ouvrages d'art	78,8
— protection de l'environnement	56,7
Modernisation et conversion des entreprises	320,3
— investissements productifs des petites et moyennes entreprises	320,3
À déduire pour tenir compte des doubles emplois dans le cas de financement répondant à plusieurs objectifs	- 334,1
Total	2 301,8

4. Les fonds du nouvel instrument communautaire provenant d'emprunts effectués par la Commission sur les marchés des capitaux, le taux d'intérêt et la durée des prêts suivent étroitement les conditions prévalant sur ces marchés. Les prêts sont versés normalement en partie ou en totalité en monnaies étrangères; le taux d'intérêt moyen pour l'emprunteur résulte des taux sur les différentes monnaies versées, pondérés selon la part de chacune d'elles dans l'assortiment de monnaies effectivement versées. L'excellente cote de crédit de la Communauté sur les marchés des capitaux permet d'assortir ces financements des meilleures conditions du moment. Les durées ont été jusqu'ici comprises entre 7 et 20 ans, avec un différé de remboursement adapté à la nature du projet.

5. Le volume des «concours NIC» dépendra, d'une part, des demandes, de l'égibilité des investissements pour lesquels ces demandes sont formulées et de leur viabilité économique, technique et financière. Elle dépendra, d'autre part, des volumes de financement que le Conseil autorisera. Or, le Conseil a habilité la Commission, le 19 avril 1983, à contracter des nouveaux emprunts au titre du NIC jusqu'à l'équivalent de trois milliards d'Écus en principal, dont une première tranche d'un milliard et demi a été autorisée par la décision d'application 83/308/CEE du 13 juin 1983 [2]. Il est à prévoir qu'une partie importante de cette tranche sera engagée dans le courant de cette année, ce qui démontre l'utilité de cet instrument financier de la Communauté.

[2] JO n° L 114 du 23. 6. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1023/83
de M. Willy Vernimmen (S – B)
au Conseil des Communautés européennes
(14 septembre 1983)

Objet: Solution pacifique des conflits d'Amérique centrale

Le 18 juillet dernier, les présidents du groupe Contadora ont adressé au président des États-Unis d'Amérique, M. Reagan, et au dirigeant cubain Castro, un appel les invitant à se joindre à leur recherche d'une solution pacifique aux conflits d'Amérique centrale.

À peu près au même moment, l'on apprenait que le Président Reagan demandait au parlement de Washington de nouveaux milliards de dollars pour la fourniture d'armes au gouvernement salvadorien et aux somozistes. Washington paraît vouloir se mettre du côté des oppresseurs des peuples d'Amérique centrale. Les États-Unis d'Amérique n'ont apparemment pas encore tiré les enseignements de la guerre du Viet-nâm.

1. Le Conseil a-t-il l'intention de se joindre à cet effort de paix des présidents du groupe Contadora?

2. N'estime-t-il pas devoir protester vivement contre toute intervention étrangère dans les affaires intérieures des pays d'Amérique centrale ainsi que contre toute nouvelle livraison d'armes aux régimes salvadorien et hondurien et aux somozistes?

Réponse [1]
(24 novembre 1983)

Comme indiqué dans les conclusions du conseil européen du 19 juin 1983, les Dix ont, dès l'origine, appuyé les initiatives du groupe de Contadora en vue de trouver une solution politique à la crise actuelle en Amérique centrale grâce à des efforts venant de la région elle-même. Les Dix se sont en outre félicités de la déclaration que les présidents des quatre pays du groupe de Contadora ont faite à Cancun le 17 juillet et qui comportait un ensemble de propositions visant à faire adopter par les pays d'Amérique centrale un programme fondé sur les principes de la non-intervention, du règlement pacifique des différends, de l'expression libre et authentique de la volonté populaire et du respect des droits de l'homme. Ces propositions prévoyaient notamment l'ouverture de négociations sur le contrôle et la réduction des armements et d'autres mesures destinées à instaurer la confiance entre les pays de la région.

L'honorable parlementaire n'ignore pas la référence à l'Amérique centrale contenue dans le discours de la présidence devant la 38e assemblée générale des Nations unies.

Les Dix continuent à attacher la plus grande importance à l'évolution actuelle et aux contacts en cours aux fins mentionnées ci-dessus.

[1] Cette réponse a été fournie par les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 1030/83
de M. Paul Schnitker (PPE – D)
à la Commission des Communautés européennes
(14 septembre 1983)

Objet: Instauration d'un passeport européen de formation professionnelle

Le 28 avril 1983 le Parlement européen a approuvé la proposition de résolution contenue dans le rapport de Mme Salisch sur le problème du chômage des jeunes (doc. 1 – 86/83). Cette résolution propose l'instauration d'un passeport européen de formation professionnelle.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises depuis lors pour traduire cette proposition dans les faits?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission
(3 novembre 1983)

L'institution d'un document personnel certifiant pour l'ensemble de la Communauté les qualifications professionnelles de la personne qui en est titulaire est un objectif dont la Commission apprécie toute l'importance.

Cette question a été soulevée, il y a quelques années, au sein du comité consultatif pour la formation professionnelle, dans le cadre des travaux concernant le rapprochement des niveaux de formation professionnelle en vue de parvenir à la reconnaissance mutuelle des titres sanctionnant les différents niveaux de formation professionnelle. Il a été reconnu que, mis à part toute question politique ou de principe, l'institution d'un tel document ne serait d'aucune utilité ni pour son titulaire, ni pour les employeurs d'un État membre autre que celui d'origine de l'intéressé, ni pour les pouvoirs publics des autres États membres, s'il n'était pas préalablement mis en place pour toute la Communauté une procédure ou un ensemble cohérent de procédures permettant d'assurer une transparence suffisante des diplômes, certificats et autres titres de formation professionnelle.

Les actions communautaires en cours dans différents domaines – libre circulation des travailleurs, accès aux activités non salariées et leur exercice, politique commune de formation professionnelle, coopération dans le domaine de l'éducation – contribuent à créer progressivement les conditions qui permettront, le moment venu, de

considérer l'institution d'un tel document comme une perspective vraiment utile dans l'intérêt de toutes les parties intéressées.

La délivrance d'un certificat attestant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre les États membres, prévue dans le projet de décision du Conseil présenté par la Commission au Conseil le 10 septembre 1983 (1), est une démarche qui permettra de progresser dans l'optique évoquée par l'honorable parlementaire.

(1) JO n° C 264 du 4. 10. 1983, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 1036/83

de M. Michael Welsh (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(14 septembre 1983)

Objet: Taxes d'importation sur les voitures japonaises

Dans un récent discours, M. Paul Tippett, président de l'American Motors, aurait déclaré ce qui suit.

> «Afin de compenser les subsides accordés aux firmes automobiles japonaises, les États membres du Marché commun appliquent à l'importation d'automobiles des droits trois fois supérieurs aux nôtres. Les Japonais ont accepté ces restrictions et continuent à faire des affaires en Europe. Il n'y a pas eu de guerre commerciale . . . Si eux sont capables de se défendre sur un terrain européen en se conformant à des règles européennes, pourquoi la même possibilité ne nous serait-elle pas donnée? Voilà bien ce qu'il faudrait pouvoir garantir à toutes les industries (automobile, acier, électronique, etc.): un terrain de jeu bien nivelé qui préserve cependant la liberté de choix du consommateur américain».

Est-il exact que les droits imposés par la Communauté à l'importation d'automobiles soient trois fois supérieurs à ceux des États-Unis d'Amérique et ce «pour compenser les subventions japonaises»? Que pense la Commission des implications générales des propos de M. Tippett?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(10 novembre 1983)

La Commission a connaissance de certaines tendances aux États-Unis d'Amérique, qui visent à une plus grande protection du marché américain de l'automobile. Dans les discussions à cet égard, l'avantage du Japon en termes de coûts de production joue un rôle important.

Le niveau du tarif douanier commun sur les automobiles est effectivement de 10,5 % contre 2,8 % pour le tarif américain. Si, lors du *Tokyo Round,* le droit du tarif douanier commun n'a connu qu'une réduction modeste, ceci résulte du fait que l'offre tarifaire globale japonaise a été jugée insuffisante par la Communauté et non du souci de se protéger contre des pratiques de subventions japonaises.

Il convient de rappeler que les tarifs se sont pas les barrières les plus efficaces aux échanges. Le Japon a suspendu son tarif sur les automobiles depuis plusieurs années: l'effet de cette mesure sur les importations japonaises a été insignifiant. Par contre, le Japon a fait des percées importantes sur les marchés de la Communauté, malgré les droits du tarif douanier commun.

Enfin, le niveau du tarif américain sur les automobiles est effectivement très bas, mais depuis mai 1981, les États-Unis d'Amérique ont obtenu des autorités japonaises une limitation des exportations d'automobiles japonaises vers le marché américain pour une durée de trois ans.

Si une partie contractante de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) veut relever les tarifs applicables à certains produits industriels pour mettre les produits importés et les produits domestiques «à niveau», elle doit appliquer les règles de l'accord général et, en particulier, être prête à accorder des contreparties équivalentes sur d'autres produits, ce qui limite considérablement les possibilités pratiques de telles actions.

La Commission, pour sa part, est profondément persuadée que l'extension des protections tarifaires ou autres ne conduit pas à une plus grande compétitivité internationale.

QUESTION ÉCRITE N° 1045/83

de M. Klaus Hänsch (S – D)

à la Commission des Communautés européennes

(14 septembre 1983)

Objet: Réglementation fixant la liste des jours fériés accordés aux fonctionnaires de la Communauté économique européenne

Il ressort d'une communication de la Commission datée du mois de mars dernier que, par comparaison avec les travailleurs des États de la Communauté, les fonctionnaires de la Communauté économique européenne bénéficient dans l'année d'un nombre élevé de jours fériés, à savoir 21,5. Même en Grèce et dans le land de Bavière, qui comptent le plus grand nombre de jours fériés de la Communauté, 14 jours seulement sont prévus dans l'année. Dans les autres pays de la Communauté économique européenne, ce nombre est encore plus réduit.

1. Comment la Commission justifie-t-elle ce nombre de 21 jours et demi, accordé dans l'année aux fonctionnaires européens par rapport aux 8 à 14 jours consentis aux citoyens «normaux» des États membres?
2. Comment la Commission explique-t-elle la décision prise en 1983 d'augmenter, de plus d'un tiers, le nombre réglementaire de jours fériés prévus par le statut (11 jours fériés légaux plus 5 jours supplémentaires)?

3. Comment la Commission explique-t-elle que l'on ait créé pour les fonctionnaires de la Communauté économique européenne des jours fériés qui n'ont d'équivalent dans aucun pays, aucune région ni aucune confession religieuse de la Communauté, ainsi par exemple le 23 décembre «veille de Noël»?

4. La série, unique en Europe, de 9 jours fériés et demi que se suivent sans discontinuer à la fin de l'année n'est-elle pas en contradiction avec le poids normal de travail de la fin de l'année et est-elle conciliable avec les tâches d'une administration conçue comme l'élément moteur et l'exécutif d'une Communauté de 270 millions d'habitants?

5. Les fonctionnaires européens sont-ils encore tenus de compenser les jours fériés dont ils bénéficient entre Noël et Nouvel An en travaillant les samedis du début de la nouvelle année et cette réglementation est-elle respectée?

6. La réglementation généreuse des jours fériés des fonctionnaires de la Communauté économique européenne contribue-t-elle à une réduction du temps de travail annuel et la Commission peut-elle indiquer combien d'emplois supplémentaires ont été de ce fait créés et/ou attribués?

7. La Commission ne partage-t-elle pas avec moi la crainte que cette réglementation excessive ne soit de nature à confirmer certains préjugés défavorables que nourrissent de nombreux citoyens de la Communauté à l'encontre des institutions européennes et des fonctionnaires qu'elles emploient?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission

(31 octobre 1983)

1. Bien qu'il varie légèrement en fonction du calendrier, le nombre de jours fériés accordés aux fonctionnaires de la Communauté a peu changé depuis de nombreuses années. Depuis 1975, les fonctionnaires de la Communauté ont bénéficié en moyenne de 17,5 jours fériés par an. Pour 1983, ce nombre est également de 17,5 jours.

2. Le nombre de jours fériés est harmonisé chaque année avec celui des autres institutions européennes et fixé conformément à la liste officielle des jours fériés accordés aux fonctionnaires des Communautés européennes.

3. L'après-midi du 23 décembre est considéré comme férié lorsqu'il tombe un jour ouvrable afin de permettre aux fonctionnaires des États membres de passer Noël en famille dans leur pays d'origine. (Le 23 décembre n'est pas défini comme «veille de Noël» par la Commission.)

4. L'octroi de jours de congé entre Noël et Nouvel An s'explique lui aussi par le fait que les fonctionnaires européens sont originaires de dix États membres, et il constitue un moyen de réduire l'inégalité des délais et des coûts de voyage pour deux congés importants survenant à une semaine d'intervalle seulement. Cet usage des institutions européennes peut être mis en parallèle avec le niveau d'activité réduit des administrations nationales durant cette période. Au cours de celle-ci, la Commission ne se borne pas seulement à organiser une permanence dans tous les services pour faire face aux urgences éventuelles; elle veille aussi, en cas de travail prévisible, à ce que les besoins en personnel soient pleinement assurés.

5. La Commission ne voit pas pourquoi elle exigerait que ses fonctionnaires travaillent les samedis au début de la nouvelle année pour compenser les jours fériés dont ils bénéficient entre Noël et Nouvel An.

6. Le régime des jours fériés des institutions européennes n'a pas été modifié depuis de nombreuses années et ne justifie pas en soi un accroissement du nombre d'emplois.

7. Étant donné la diversité des origines géographiques des fonctionnaires européens, la Commission ne partage pas l'avis selon lequel ce régime de jours fériés est trop généreux.

QUESTION ÉCRITE N° 1048/83

de M^me^ Hanna Walz (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(21 septembre 1983)

Objet: Priorités en matière de recherche

En décembre 1982, la Commission a soumis au Conseil des «Propositions pour une stratégie scientifique et technique européenne – programme-cadre 1984-1987». À l'occasion du sommet économique qui s'est tenu du 28 au 30 mai 1983 à Williamsburg, les chefs d'État et de gouvernement ont pris connaissance du rapport intitulé «Technologie, croissance économique et emploi» dont ils avaient passé commande, un an auparavant, à un groupe de travail international et l'ont approuvé.

Dans sa réponse à ma question écrite n° 921/82 [1], la Commission déclare que la Communauté participe, par l'intermédiaire d'observateurs, aux travaux de ce groupe et estime qu'elle pourrait surtout apporter l'expérience de plusieurs années de coopération dans les secteurs des sciences et de la technologie.

1. Dans quelle mesure les résultats auxquels est parvenu le groupe de travail quant aux axes principaux de recherche exposés dans le rapport «Technologie, croissance économique et emploi» s'accordent-ils avec la politique de la recherche conduite jusqu'à présent par la Communauté?

2. Relève-t-on de concordances pour ce qui est des domaines de recherche que le rapport estime particulièrement riches d'avenir? Quels sont les aspects auxquels les deux documents n'accordent pas la même importance?

3. La Commission voit-elle dans la position commune prise par les chefs d'État ou de gouvernement des pays importants de la Communauté en approuvant le rapport «Technologie, croissance économique et emploi» un motif éventuel pour compléter ou modifier, sur certains points, ses «Propositions pour une stratégie scientifique et technique européenne»?

(1) JO n° C 312 du 29. 11. 1982, p. 9.

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(31 octobre 1983)

1. La Communauté a effectivement pris une part active aux travaux du groupe de travail «Technologie, croissance et emploi».

Cette participation communautaire a permis de prendre en considération dans le rapport du groupe les préoccupations exprimées par la Communauté dans ses derniers documents relatifs au développement de la stratégie communautaire dans le secteur de la science et de la technologie.

2. C'est ainsi que l'on peut constater une large convergence entre les principes et les objectifs de la coopération scientifique et technique internationale tels qu'exprimés dans le rapport du groupe et ceux que la Commission a toujours soutenus (créer les conditions de la croissance, encourager l'enseignement et la formation, améliorer les conditions de vie et de travail, protéger l'environnement).

Il faut souligner à cet égard que les thèmes de coopération retenus par le groupe de travail «Technologie, croissance économique et emploi» portent essentiellement sur des recherches à long terme et à hauts risques tandis que les activités communautaires répondent à une gamme beaucoup plus large allant jusqu'aux recherches à finalités plus immédiates, y compris à finalités industrielles.

3. Compte tenu des remarques formulées ci-dessus, il ne paraît pas nécessaire de compléter ou de modifier le document sur la stratégie communautaire en matière de recherche et développement qui, il faut le rappeler, a été élaboré simultanément avec le rapport du groupe de travail.

Il va de soi qu'au fur et à mesure que les divers projets du groupe prendront forme, la Commission en tiendra informé le Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1051/83

de M. Andrew Pearce (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(21 septembre 1983)

Objet: Importations d'artichauts et de chicorée en Irlande

Comment les importations d'artichauts et de chicorée *(witloof)* peuvent-elles être soumises à des restrictions quantitatives nationales en Irlande alors que ces produits ne sont normalement pas cultivés dans ce pays? (1)

(1) JO n° C 181 du 7. 4. 1983, p. 1.

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(14 novembre 1983)

La situation décrite par l'honorable parlementaire est exacte: l'État membre en question est juridiquement habilité à appliquer des restrictions quantitatives sur les produits en cause, en vertu des règlements (CEE) n° 1035/72 (1) et (CEE) n° 288/82 (2). Ces deux règlements permettent aux États membres de maintenir, au stade actuel, des restrictions quantitatives préexistantes de ce type.

Toutefois, cet État membre a informé la Commission qu'il ne soumet ni les artichauts ni la chicorée à des restrictions quantitatives.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1 et JO n° C 181 du 7. 7. 1983, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1065/83

de M. Luc Beyer de Tyke (L – B)

à la Commission des Communautés européennes

(21 septembre 1983)

Objet: Surplus d'œufs sur les marchés européens

Ces derniers temps la presse a, à plusieurs reprises, notamment en France, fait état d'excédents correspondant à 2,2 milliards d'œufs par rapport au taux d'autosuffisance qui d'après mes informations correspondent à 103,1 % pour l'ensemble de la Communauté économique européenne, soit une production de 73,2 milliards d'œufs.

Puis-je demander à la Commission quelles sont les dispositions d'urgence qu'elle a prises pour équilibrer ces surplus? Par ailleurs, quelles sont les dispositions à moyen et à long terme qu'elle entend prendre afin de régulariser le marché, de stabiliser les emplois dans le secteur agricole et de maintenir l'activité à un taux suffisant dans les régions particulièrement touchées par la surproduction (ouest de la France)?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(31 octobre 1983)

Entre Pâques 1982 et l'été 1983, le marché communautaire des œufs a été marqué par une croissance disproportionnée de l'offre par rapport à la demande. La situation du marché s'est entre-temps stabilisée, suite à la réduction forte des mises en place de poulettes et aux abattages anticipés des poules de réforme. En effet, depuis début juillet 1983, les pris des œufs au stade de gros ont augmenté de 30 à 50 % selon les États membres.

L'organisation commune du marché des œufs (1) prévoit comme seules mesures visant à protéger et stabiliser le marché des œufs, un régime unique d'échanges avec les pays tiers. La Commission utilise pleinement les instruments mis à sa disposition, à savoir les prix d'écluse et prélèvements à l'importation et les restitutions à l'exportation. Étant donné que la réglementation communautaire exclut toute intervention et prix de garantie pour le marché intérieur, la Commission n'est pas en mesure d'influer plus directement sur le marché.

(1) Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975, JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

QUESTION ÉCRITE N° 1069/83

de M. Ian Dalziel (ED – GB)

aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(29 septembre 1983)

Objet: Les droits de l'homme en Syrie

Les ministres des affaires étrangères ont-ils l'intention de faire des observations sur les violations, prouvées et en nombre croissant, des droits de l'homme en Syrie et de faire en sorte de se souvenir, comme il convient, de telles violations, lorsqu'ils préparent une déclaration sur la crise au Moyen-Orient, afin que leur approche des problèmes qui touche cette partie du globe politiquement sensible soit suffisamment pondérée et impartiale?

Réponse

(24 novembre 1983)

Les Dix n'ont pas débattu cette question dans le cadre de la coopération politique.

QUESTION ÉCRITE N° 1088/83

de M. Mario Sassano (PPE – I)

au Conseil des Communautés européennes

(29 septembre 1983)

Objet: Projet d'une proposition de directive du Conseil relative à une formation complémentaire en médecine générale

Après l'examen par les experts nationaux (4 et 5 juin 1981) de la proposition de directive du Conseil relative à la formation complémentaire en médecine générale (doc. III/D/129/81 du 13 mars 1981), les services de la Commission ont élaboré un nouveau projet de proposition de directive.

Les principes à la base du projet de la Commission correspondant en grande partie à ceux du projet de directive précédent, serait-il possible de connaître les raisons du retard considérable enregistré sans que l'on soit passé de la phase du projet de directive à celle de la directive.

Chaque État membre devant, selon le projet, instituer une formation complémentaire en médecine générale au plus tard en 1985, le Conseil n'estime-t-il pas que ce retard fait dès à présent mal augurer de la directive elle-même et de son respect par les États membres?

Réponse

(23 novembre 1983)

Le Conseil comprend le souci de l'honorable parlementaire et regrette de ne pas pouvoir agir, n'ayant pas encore reçu de proposition de la Commission.

D'après les informations dont dispose le Conseil, la Commission a toutefois l'intention de présenter prochainement une proposition en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 1090/83

de M. Victor Sablé (L – F)

à la Commission des Communautés européennes

(29 septembre 1983)

Objet: Droit anti-*dumping* de 22 % sur les moteurs hors bord inférieurs à 85 CV importés du Japon

La Commission a-t-elle conscience des difficultés que représente dans les départements d'outre-mer l'application du règlement (CEE) n° 1500/83 (1) du 9 juin 1983 instituant un droit anti-*dumping* de 22 % sur les moteurs hors bord inférieurs à 85 CV importés du Japon? En effet, la grande majorité des marins pêcheurs de ces départements utilisent des moteurs de marque Yamaha, d'une

puissance variant de 55 à 85 CV (sous position ex 84.06 B du tarif douanier commun) mieux adaptés à la propulsion des yoles plastiques subventionnées par les assemblées régionales.

Compte tenu des nombreuses difficultés que connaissent les professionnels de la pêche dans ces départements, notamment aux Antilles-Guyane, et de l'absence de tout plan de pêche relevant de la Communauté économique européenne, ne pourrait-on pas envisager de susprendre l'application de ce règlement jusqu'à la mise en œuvre du programme de coopération intercaraïbe en cours d'élaboration?

(1) JO n° L 152 du 10. 6. 1983, p. 18.

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(11 novembre 1983)

À la suite de l'imposition d'un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard des importations de moteurs hors bord originaires du Japon, la Commission a accepté les engagements de prix (1) offerts par les principaux exportateurs concernés et notamment par Yamaha. En outre, le Conseil vient d'exclure des exportateurs du champ d'application du droit anti-*dumping* définitif (2).

(1) Décision 83/452/CEE de la Commission, JO n° L 247 du 7. 9. 1983.
(2) Règlement (CEE) n° 2809/83 du Conseil du 3 octobre 1983, JO n° L 275 du 8. 10. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1100/83

de M^me^ Raymonde Dury (S – B)

à la Commission des Communautés européennes

(29 septembre 1983)

Objet: Montage de voitures japonaises en Europe

La firme Toyota a annoncé son intention d'effectuer le montage de voitures en Europe.

La Commission peut-elle indiquer:

1. Quelles seront les conséquences de cette opération sur la situation de l'industrie de l'automobile européenne?
2. Quelle sera la part des technologies européennes dans les usines de montage prévues?
3. Quelles sont les prévisions au niveau de l'emploi?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(11 novembre 1983)

La Commission n'a pas connaissance de l'intention de la firme Toyota d'effectuer le montage de voitures en Europe. En effet, Toyota semble avoir décidé de mettre fin à ses opérations d'assemblage en Irlande. Ses pourparlers avec SEAT se sont terminés il y a peu et n'ont donné aucun résultat.

QUESTION ÉCRITE N° 1129/83

de M^me^ Winifred Ewing (DEP – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1983)

Objet: Secrétaires dans la Communauté

La Commission a-t-elle conscience que les secrétaires exercent l'une des rares professions de la Communauté dont les intérêts ne sont représentés par aucune association à l'échelle européenne ni par aucune autre organisation?

Étant donné qu'il est important de faire bénéficier d'un traitement équitable et correct les très nombreuses secrétaires de la Communauté européenne, dont le nombre est estimé à trois millions, la Commission est-elle disposée à prendre des mesures pour encourager et soutenir de manière appropriée la création d'une organisation professionnelle des secrétaires et à consulter régulièrement celle-ci au sujet des problèmes juridiques ou autres?

Réponse donnée par M. Richard au nom de la Commission

(11 novembre 1983)

La Commission n'a connaissance d'aucun obstacle s'opposant à la création d'une organisation professionnelle des secrétaires à l'échelon européen. Habituellement, ce sont les parties intéressées elles-mêmes qui prennent l'initiative de créer leurs propres organisations professionnelles. Dès lors qu'une telle organisation serait créée, la Commission serait naturellement disposée à discuter des questions communautaires présentant un intérêt pour ce groupe de la même façon qu'elle entretient un dialogue avec de nombreux groupes et de nombreuses organisations intéressés par les questions relevant de la politique communautaire.

La Commission mène déjà des travaux dans des domaines qui devraient présenter un grand intérêt pour les secrétaires.

Le nouveau programme d'action de la Communauté sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes définit une série d'actions à mener, notamment les actions suivantes qui devraient revêtir un intérêt particulier pour les femmes qui ont des emplois de secrétaire:

— options professionnelles,

— déségrégation de l'emploi,

— analyse des tendances dans l'emploi des femmes.

Les travaux dans ce domaine sont menés en consultation avec un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes qui regroupe tous les comités nationaux pour l'égalité ainsi qu'en consultation avec les groupes et organisations intéressés, notamment ceux qui sont composés des partenaires sociaux.

QUESTION ÉCRITE N° 1130/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1983)

Objet: Marché communautaire des verres correcteurs

La Commission peut-elle faire le point du marché des verres correcteurs à l'intérieur de la Communauté?

Est-il exact que, dans certains pays, la concurrence serait inexistante au niveau des prix; si oui, dans quels pays, et quelles mesures pense-t-elle prendre?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(10 novembre 1983)

Dans ses réponses aux questions écrites n° 547/83 de M. Seefeld [1] et n° 836/83 de M. Pruvot [2], la Commission a indiqué qu'elle examine actuellement l'ensemble du secteur de la lunetterie dans le contexte des règles de concurrence du traité CEE.

Cet examen n'étant pas achevé, il serait prématuré de tirer des conclusions quant à l'absence de concurrence au niveau des prix dans tel ou tel État membre.

Cependant, d'une manière générale, l'absence de concurrence au niveau des prix ne pourrait appeler une action en vertu des règles de concurrence que s'il était démontré que cette situation résulte de pratiques restrictives de la part des entreprises et non pas d'une législation qui fixe les prix de vente au niveau national.

[1] JO n° C 268 du 6. 10. 1983, p. 26.
[2] JO n° C 308 du 14. 11. 1983, p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 1136/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1983)

Objet: Protocole concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et Chypre à partir de 1983

Le protocole concernant les échanges entre la Communauté et Chypre a été signé le 26 juillet 1983. Il entrera en vigueur après la consultation du Parlement européen.

La Commission peut-elle indiquer quand le Parlement sera saisi de ce sujet, et quelles autres formalités sont nécessaires pour que ce protocole soit effectivement appliqué?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(8 novembre 1983)

La consultation du Parlement européen sur le protocole concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et Chypre a été demandée par le Conseil le 3 août 1983.

Le protocole est soumis à approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Le protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui duquel les notifications ont été effectuées.

L'approbation par la Communauté est fonction de la diligence avec laquelle le Parlement européen rendra son avis.

Dans l'attente de son entrée en vigueur, les dispositions du protocole ont été appliquées de façon autonome par la Communauté et Chypre depuis le 1er juillet 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1138/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)

au Conseil des Communautés européennes

(10 octobre 1983)

Objet: Relations entre le Conseil de l'Europe et la Communauté

Le Conseil peut-il faire le point sur les modalités envisagées pour une coopération accrue entre le Conseil de l'Europe et les organismes communautaires?

Comment se traduira cette collaboration plus étroite? Quels en sont les résultats attendus?

Réponse

(23 novembre 1983)

Lors de sa session des 21 et 22 juin 1983, le Conseil a marqué son accord sur certaines orientations que la Communauté et les États membres entendent suivre en ce qui concerne la coopération dans un esprit pragmatique et constructif avec le Conseil de l'Europe.

Les orientations retenues prévoient notamment que:

— la Communauté ne souhaite en aucune manière empiéter ni sur les compétences ni sur les activités du Conseil de l'Europe et elle poursuivra avec lui une coopération constructive, comme le président du Conseil l'a réaffirmé devant le Parlement européen à l'occasion d'un débat concernant l'initiative germano-italienne,

— la Communauté souligne l'intérêt qu'elle porte, comme le Conseil de l'Europe, à une application la plus large possible des dispositions des instruments juridiques du Conseil de l'Europe et de la Communauté. Celle-ci suggère que chacune des deux organisations examine la possibilité d'agir en ce sens. Des conversations informelles ont d'ailleurs déjà été engagées entre les services du secrétariat du Conseil de l'Europe et la Commission pour notamment identifier les conventions auxquelles la Communauté pourrait adhérer,

— la Communauté considère qu'il ne convient pas de procéder à une répartition à priori de ce qui relève de la compétence du Conseil de l'Europe et de celle des Communautés européennes, compte tenu des finalités différentes de deux organisations et du caractère évolutif des compétences de celles-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 1280/83

de M. William Newton Dunn (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 novembre 1983)

Objet: Relations de la Commission avec les membres des parlements nationaux

S'agissant de question communautaires, la Commission accepte-t-elle que des membres des parlements des États membres lui adressent des communications et lui rendent visite, ou les prie-t-elle poliment d'effectuer ces démarches par l'intermédiaire de leur représentant au sein du Parlement européen?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(16 novembre 1983)

La Commission reçoit de temps à autre des membres des parlements nationaux, des observations ou des demandes d'information sur des questions communautaires qui les intéressent.

La Commission donne bien entendu directement suite à ces demandes, dans toute la mesure de ses moyens, comme elle le fait du reste pour toutes les demandes ou observations qui lui sont adressées par des citoyens ou des organisations de la Communauté.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la question écrite n° 2365/82 de M. John D. Taylor (ED – GB) à la Commission des Communautés européennes

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 197 du 25 juillet 1983.)

Page 22, au point 2 de la réponse, première ligne:

au lieu de: «. . . supérieure à 50 % . . .»,

lire: «. . . supérieure à 5 % . . .».